



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINÉ Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 117

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le conseil municipal du 23 novembre 2023, dont le procès-verbal de séance est annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes,
« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 23 novembre 2023 ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 23 NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 17 novembre 2023, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 – Représentés : 3 – Votants : 23

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

PETITBOIS Pascale à GALL Marie-Paule, GUERIN Carole à BOUCHARD René, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas.

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-Paule GALL, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal.

2. Décisions prises sur délégation permanente

Par délibération du 27 juillet 2020, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.

Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. le Maire précise que le véhicule 9 places appartient désormais à la commune et qu'il peut être loué à des collectivités.

Concernant la location de véhicule 9 places de la commune, M. COUTIN comprend qu'il est prêté à l'EHPAD.

M. le Maire répond qu'il est loué mais qu'il est gratuit pour les associations.

M. REBOUL s'interroge, concernant la cession du podium modulable, vu l'état est-ce que c'est autorisé de le vendre à une collectivité ? Cela peut être dangereux et si accident quel est le recours pour l'autre collectivité ?

M. le Maire indique qu'il est précisé que le podium est vendu en l'état.

Concernant la décision N°54, Mme AVINENS souhaite avoir des précisions concernant les fruits et légumes frais 4^{ème} et 5^{ème} gamme.

Mme MEISSEL répond que pour la 4^{ème} gamme il s'agit des fruits en vrac et pour la 5^{ème} gamme de salade en sachet par exemple.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2022

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Il vous est ainsi proposé de prendre acte du rapport d'activité du Service Public d'eau et d'assainissement, géré par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au titre de l'année 2022.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2022

4. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Il vous est ainsi proposé de prendre acte du rapport d'activité du Service Public déchets, géré par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au titre de l'année 2022.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022

5. Rapport d'activité 2022 de la Communauté Communes du Pays de Fayence

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Il vous est demandé de prendre acte du rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au titre de l'année 2022

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté Communes du Pays de Fayence

6. Rapport d'activité 2022 du SYMIELECVAR

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Les syndicats mixtes tel que le SYMIELECVAR est soumis aux mêmes règles

Il vous est donc demandé de prendre acte du rapport d'activités SYMIELECVAR au titre de l'année 2022

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 du SYMIELECVAR

7. Rapport d'activité 2022 du SMIDDEV

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Les syndicats mixtes tel que le SMIDDEV est soumis aux mêmes règles

Il vous est donc demandé de prendre acte du rapport d'activités SMIDDEV au titre de l'année 2022

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport **d'activité 2022 du SMIDDEV**

8. Avenant procès-verbal de mise à disposition de la déchetterie de Bagnols en Forêt à la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Dans le cadre du transfert de la compétence déchets et assimilés à la communauté de communes du Pays de Fayence, par délibération en date du 11 février 2021, la commune de Bagnols-en-forêt a approuvé la mise à disposition de deux parcelles sur lesquelles la déchetterie est implantée à savoir la parcelle D800 d'une contenance de 5389 m² et une parcelle D 799 d'une contenance de 4611 m² ainsi que les équipements permettant l'exercice de ladite compétence.

La surface des deux parcelles mises à disposition n'est cependant pas utilisée par la communauté de communes et n'est donc pas affectée en totalité à l'exercice de la compétence déchet

C'est la raison pour laquelle un découpage des parcelles a été réalisée afin de différencier ce qui est réellement affecté à la déchetterie de ce qui doit être repris en gestion par la commune

Ainsi, la communauté de communes bénéficierait uniquement des installations et de la surface dont elle a effectivement besoin pour exercer la compétence déchet

Pour rappel, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à transfert de propriété

M. CHOISELAT indique qu'il y a une erreur dans l'article 2 de la convention concernant le numéro des parcelles : il est noté A799 ET A800 au lieu de D799 et D800.

Il souhaite avoir confirmation de la zone concernée.

M. le Maire répond que le bornage est en train d'être refait.

M. CHOISELAT souhaite avoir des précisions sur les intentions d'usage de cette zone par la Mairie.

M. le Maire indique qu'il s'agit actuellement d'un stockage de matériaux, qui a été autorisé avant l'arrivée de l'actuelle municipalité, d'une entreprise avec une convention qui va être renouvelée.

M. CHOISELAT procède à un historique de cette zone en évoquant différentes étapes et décisions.

Il indique également qu'il s'est intéressé à ce dossier, en 2022, en constatant un tas énorme de gravats, de blocs de béton, de terre.

Il s'étonne que l'on ait autorisé une société privée à mettre ses déchets inertes sur cette parcelle alors qu'une délibération du conseil municipal avait acté que ces deux parcelles étaient mises à la disposition de la CCPF.

M. CHOISELAT pose plusieurs questions :

- est-ce que le dépôt de déchets inertes ne doit pas faire l'objet de documents administratifs complémentaires qui déterminent précisément certaines informations ? et est-ce que la réglementation est respectée ?

- qui contrôle la nature des déchets ?

- qui contrôle la puissance du moteur du concasseur ?

Il rappelle qu'une entreprise est responsable de ses déchets de A à Z. Est-ce que nous sommes certains que c'est toujours la même entreprise qui dépose les déchets inertes sur cette zone ?

Il rappelle également que le tonnage est limité à 5 tonnes sur le Chemin des Meules.

Et enfin, il s'interroge s'il n'y a pas assez de décharges à Bagnols pour en accepter une nouvelle.

Il informe que vu l'état actuel des choses, il votera contre cette délibération.

M. le Maire remercie M. CHOISELAT pour cet éclairage historique de la mise à disposition de cette parcelle.

M. le Maire répond qu'il y a des documents administratifs réglementaires. Cet espace s'appelle une ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement), une déclaration a été faite à la DREAL et une autorisation a été délivrée.

C'est la DREAL qui est chargée des contrôles.

Concernant la certitude si c'est toujours la même entreprise, M. le Maire n'a aucun droit de contrôler une entreprise qui a eu une autorisation d'entreprendre sauf s'il est avéré que son activité a entraîné une pollution.

M. le Maire interroge M. CHOISELAT s'il estime que les déchets représentent un risque pour l'environnement.

M. CHOISELAT répond qu'il n'en a pas les compétences et qu'il ne s'est pas permis d'aller sur le site.

M. le Maire répète que ce n'est pas lui qui donne l'autorisation d'exploiter une ICPE, il met à disposition un terrain avec une convention d'utilisation qui est en cours de réécriture qui définira d'une façon plus claire et plus précise l'activité de l'entreprise sur le site.

Il répond également que tous les chemins ruraux sont limités à 5 tonnes sur Bagnols en Forêt. Cette entreprise demande des dérogations de tonnage pour que ses véhicules puissent accéder à ces espaces.

M. CHOISELAT demande quel est l'intérêt pour la commune de permettre ce stockage de déchets inertes.

M. le Maire répond que depuis l'arrivée de la DGS nous avons recadré l'occupation du domaine public en évitant le principe de la gratuité de la mise à disposition du domaine public et annonce que dans la convention il y aura une participation financière qui sera demandée à l'entreprise et qui viendra grossir le budget de la commune.

Il précise que la convention sera plus précise que celle signée précédemment.

M. CHOISELAT ignorait que cette zone était une ICPE. Dans ce cas, ses craintes sont encore plus fortes car dans le cadre d'une ICPE il y a obligation de documents administratifs qui permettent la traçabilité des déchets.

M. le Maire répond que c'est une ICPE soumise à déclaration et pas à autorisation. Les documents sont transmis à la DREAL.

M. CHOISELAT remercie M. le Maire pour ces précisions et émet le souhait d'avoir la nouvelle convention.

M. SAILLET demande si sur ce terrain il serait possible de prévoir une place pour le tas de fraisats se trouvant devant la coopérative.

M. le Maire répond que c'est prévu.

M. CHOISELAT précise que les fraisats peuvent être dangereux.

M. le Maire précise que ces fraisats sont issus des travaux faits sur les voiries.

M. CHOISELAT estime que plus les travaux sont anciens plus il y a de chance de trouver des produits dangereux.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal APPROUVE à la majorité (Contre : M. CHOISELAT, M. DUYPAT ; Abstentions : Mme AVINENS, M. COUTIN, M. REBOUL et M. SAILLET) l'avenant au procès-verbal de transfert de la déchetterie

M. CHOISELAT précise qu'il n'est pas contre la récupération de cette zone par la commune mais qu'il est contre l'usage qui va être fait.

M. le Maire répond que là il s'agit de se prononcer sur le bornage et la définition de ces deux parcelles.

La convention sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

M. CHOISELAT doute si la commune est vraiment gagnante.

9. Adhésions de compétences à TE83-SYMIELEC

Les communes de GASSIN et ST TROPEZ ont respectivement délibéré le 08/06/2023 et le 29/06/2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23/10/2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 5/10/2023 pour acter ces adhésions de compétences.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL et M. SAILLET) d'approuver les transferts de compétences ci-dessus énumérés

10. Approbation de la convention avec le Département pour une mission d'assistance technique réglementaire.

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention ;

Le département a transmis à la commune un projet de convention, délibéré en date du 13 juin 2023 que la commune est invitée à accepter.

Cette convention décrit le contenu de l'assistance technique ainsi proposée aux collectivités :

- Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets ;

- Organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier ;
- Rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- Organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

La convention est établie pour une durée de 5 ans, reconductible par tacite reconduction.
La grille des tarifs applicables est annexée au projet de convention.

M. REBOUL souhaite avoir des précisions quant aux compétences du département en matière de voirie et de mobilité.

Il estime qu'il peut y avoir des compétences externalisées en faisant appel à un cabinet de maîtrise d'œuvre qui va pouvoir conseiller.

M. REBOUL souhaite connaître le coût.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un abonnement, on paie que si l'on s'en sert.

Pour la voirie, nous souhaitons être accompagnés pour mettre en place un plan pluriannuel de réfection des voiries et voir quels sont les revêtements qui sont le plus adaptés par rapport à l'usage, à la fréquentation. En ce qui concerne les mobilités, par exemple, mettre en place une mobilité douce qui va permettre un accès du village vers la MTL à pied. Dans ce cas, ce serait un accompagnement technique afin d'avoir connaissance de la réglementation et de déterminer quelles sont les possibilités. Ce projet correspond à une demande de nombreux administrés.

M. REBOUL estime que dans le village il y a des entreprises compétentes dans le domaine.

M. le Maire indique qu'il s'agira plutôt d'un cheminement terrestre.

M. le Maire évoque le conflit d'intérêt et le délit de favoritisme. Un établissement public ne peut pas être mis en cause pour partialité. Dans un second temps nous ouvrons le marché aux entreprises locales.

M. DUVRAT demande si un budget a été fait dans le cadre du plan pluriannuel.

M. le Maire répond qu'il faut d'abord faire une étude afin de pouvoir chiffrer.

Mme AVINENS constate que dans la convention il y a un tarif horaire, donc pas de devis chiffré.

M. le Maire répond qu'avant de faire un devis, l'approbation de la convention est soumise au conseil municipal.

Mme AVINENS pensait, en lisant cette convention, plus au domaine de l'eau avec les problèmes de fuites, de tuyaux, de canalisations...

M. le Maire répond que le problème de l'eau peut être concerné sauf pour ce qui est de l'alimentation en eau potable qui est une compétence de la CCPF.

Mais par exemple pour connaître les sources qui coulent chez nous, comment les canaliser, comment récupérer l'eau.

M. CHOISELAT rappelle que l'inventaire des sources avait été évoqué lors de la dernière réunion sur le PLU.

M. COUTIN s'interroge s'il n'y a pas déjà une convention de signée pour le même type prestations.

M. le Maire répond que nous avons adhéré au CEREMA qui intervient dans un autre registre. Il nous aide dans le cadre de la transition énergétique et de la mise en œuvre des énergies renouvelables sur le territoire.

M. SAILLET pense qu'il y a des agents municipaux qui ont une ancienneté, connaissent les chemins et les évolutions de la commune.

M. SAILLET se propose d'apporter des conseils quant à la voirie.

M. REBOUL quant à lui propose ses compétences en matière de transition énergétique.

M. le Maire en prend note.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité la convention relative à la mission d'assistance technique aux collectivités à passer avec le département et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

11. Acquisition de la parcelle B2021

Mme BESSI quitte la salle et ne participera pas aux débats et au vote concernant ce rapport.

La commune souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle B 2021, appartenant à la SCI CONSTRUCTION VENTE C.A.C.

Cette parcelle est située en zone UCa du Plan local d'urbanisme, en bord de la route départementale n°4.

La commune a pour projet d'utiliser cette parcelle pour sécuriser le cheminement des piétons qui souhaitent traverser la route départementale. La proximité de la maison de santé ainsi que du « Carrefour Contact » rend cette sécurisation nécessaire.

Après échange avec le département, un trottoir pourrait être aménagé permettant aux piétons de circuler librement jusqu'au passage piéton.

En parallèle, l'acquisition de cette parcelle permettra également de procéder à des travaux de reprise du réseau pluvial qui se trouve être situé pour partie sous la parcelle considérée et ainsi drainer une partie des eaux pluviales de la traverse de la Rouvière et de la départementale.

La société propriétaire a manifesté sa volonté de céder cette parcelle pour un montant de 100 euros.

M. DUYRAT demande l'endroit exact de cette parcelle.

M. GRAFF répond que c'est en bordure de la départementale

M. REBOUL suggère que lorsqu'il est question de plan, de cadastre, il serait bien de faire une projection lors du conseil.

Mme AVINENS souhaite connaître la superficie de cette parcelle.

M. GRAFF répond 119M2.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 100 € (cent euros) de la parcelle B 2021 d'une superficie totale de 119m2 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte

Mme BESSI est invitée à rejoindre le conseil.



12. Décision modificative N°5 – Budget principal

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin d'ajuster le compte de provisions suite aux créances admises en non-valeur votées lors du conseil municipal en date du 14 septembre 2023.

Il est donc nécessaire de diminuer le chapitre 68 et d'augmenter le chapitre 65 afin de pouvoir mandater les créances admises en non-valeur et de permettre de constituer la provision pour créances douteuses

Mme AVINENS souhaite connaître le type de créances.

Mme MEISSEL répond qu'il s'agit de loyers de box, du périscolaire et de la cantine.

M. COUTIN demande confirmation si on abandonne.

Mme MEISSEL répond que lorsqu'un titre de recette est émis, à partir du moment que le trésorier payeur le prend en charge il en est responsable. S'il ne peut pas le recouvrer, il demande de l'annuler. Elle confirme et précise que toutes les démarches ont été faites et qu'il n'est pas possible de récupérer ces créances, elles sont donc annulées.

M. le Maire précise qu'il s'agit de créances de personnes qui sont parties, qui ne pas solvables...

Il s'agit de créances anciennes.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL et M. SAILLET) la décision modificative n°5 du budget principal

13. Décision modificative N°1 Budget annexe Maison de Santé

Suite à une mauvaise imputation de trois mandats sur l'exercice 2022 du budget de la Maison de Santé, il est nécessaire de les annuler afin de les réémettre sur le bon compte.

Pour ce faire il convient d'émettre trois titres d'un montant respectif de 47 406 €, 47 405 € et 2 192 € au 10226 et de faire les mandats correspondants au 231.

Aussi, la commune a émis des titres de recettes à l'encontre des professionnels de santé pour le remboursement de la taxe sur les ordures ménagères 2022 et 2023, or ces titres auraient dû être effectués sur le budget communal car la taxe foncière est supportée par le budget de la commune.

Il convient donc de refacturer au budget de la maison de santé le montant de la taxe des ordures ménagères par l'émission d'un titre de recettes au budget communal et d'un mandat au 6588 au budget de la maison de santé.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin d'ajouter le montant des recettes aux chapitres 10 et 75 et d'inscrire les crédits correspondants en dépense aux chapitres 23 et 65

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL et M. SAILLET) la décision modificative n°1 du budget annexe de la maison de santé

14. Correction sur exercices antérieurs – Rattrapage d’amortissements

L’amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d’un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l’amortissement des immobilisations constitue une opération d’ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d’investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L’amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

Dans le cadre de l’ajustement entre l’actif du comptable et l’inventaire de l’ordonnateur, il a été constaté des anomalies sur plusieurs comptes d’immobilisation pour défaut d’amortissement concernant les années 2020, 2021 et 2022 qu’il convient de corriger.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d’investissement car elle relève d’une opération d’ordre non budgétaire. Les comptes de dotations aux amortissements sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion. Pour mémoire ce solde était de 7 847 070.03 € au 31 décembre 2022.

La correction d’erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l’exercice en cours et pour assurer la neutralité de ces corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par des opérations d’ordre non budgétaires par prélèvement sur le compte 1068.

M. COUTIN trouve curieux que l’effacement des réseaux soit dans la liste des amortissements.

Mme MEISSEL répond du moment qu’il s’agit d’immobilisations, il y a des règles pour les amortissements. Si c’est dans la liste c’est que c’est prévu dans le cadre de la M57.

M. REBOUL s’interroge comme cela est possible de passer 2 ans sans voir cela et s’il n’y a pas de contrôles.

M. le Maire répond qu’une somme était affectée aux amortissements mais sans le détail.

M. REBOUL constate qu’il n’y a pas de garde-fou.

M. le Maire répond que la trésorerie est le garde-fou mais il faut qu’elle nous fasse remonter le problème.

Mme MEISSEL précise que la M57 nécessite plus de contrôles entre la trésorerie et la commune ce qui n’était pas le cas avec la M14.

M. REBOUL souhaite savoir comment cela se passe aujourd’hui.

M. le Maire répond que la commune a engagé un 1,5 temps plein qui s’occupe des finances. La personne à temps plein est qualifiée et a une formation dans ce domaine.

Mme MEISSEL indique que dans le cadre du passage à la M57, il a fallu faire un contrôle entre l’inventaire de la trésorerie et celui de la commune.

M. le Maire précise que la Directrice Générale des Services a des connaissances avérées en finances et les résultats et les rapports sont très bons avec la trésorerie.

Aucun des conseillers n’ayant d’observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal AUTORISE à l’unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUVRAT, M. REBOUL et M. SAILLET) le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 de la commune d’un montant de 137 094,46 € par opération d’ordre non budgétaire pour régulariser les comptes de dotation aux amortissements

15. Approbation de la cession du véhicule de marque Volkswagen Immatriculé CL 049 ZK

Dans le cadre de l’optimisation du patrimoine communal, il a été décidé de procéder à la mise en vente aux enchères en ligne des biens mobiliers de la commune,

Toute cession de bien, dont le montant est supérieur à 4600 euros doit être soumise à l’approbation du Conseil Municipal,

La commune a mis en vente un véhicule de marque Volkswagen, immatriculé CL 049 ZK

Ce véhicule acheté en 2012 était affecté au transport scolaire. La commune, dans ce domaine, le véhicule n'était donc plus suffisamment utilisé

Outre les frais d'entretien, il s'avère que la capacité du mini bus (22 places) reste insuffisante pour le transport des enfants que ce soit dans le cadre d'une sortie scolaire ou bien d'activités pour le centre aéré

La valeur résiduelle du bien est de 14 055.98 €

La mise à prix a été faite au montant de 15 000 € compte tenu du kilométrage du véhicule.

Des frais sont ajoutés au montant de la mise à prix dans le cadre de la vente aux enchères pour l'acheteur et des frais de dossier pour la commune à hauteur de 144 €

A la suite de la mise aux enchères du bien, un acheteur a proposé un prix d'acquisition de 22 412 € dont 18 259.76 € reviennent à la commune

M. REBOUL demande si un nouveau bus va être acheté.

Mme MEISSEL répond par la négative puisque la commune n'assure plus le transport scolaire.

M. DUVRAT demande si une autre utilisation aurait pu en être faite.

M. le Maire répond qu'il n'y avait pas la possibilité de transporter une classe entière avec son enseignant car il disposait de 22 places. Il rajoute également que cet été, il n'a pas été utilisé par le centre aéré.

M. COUTIN constate qu'il s'agit de valider quelque chose qui est déjà acté.

M. le MAIRE répond qu'il peut ne pas approuver.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal AUTORISE à l'unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUVRAT, M. REBOUL et M. SAILLET) la cession du véhicule marque Volkswagen, immatriculé CL 049 ZK au prix de 22 412 € à la Société Wagner Trimex GmbH située Hanns-Martin-Schleyer-Str. 17D - 77656 Offenburg en Allemagne ainsi que la sortie de l'actif du véhicule

16. Approbation du règlement intérieur de la collectivité

En septembre 2010, la collectivité s'est dotée d'un règlement intérieur.

Depuis lors, des évolutions législatives et réglementaires mais également dans l'organisation du travail des agents ont eu lieu et le règlement alors en vigueur n'est plus adapté.

Le règlement intérieur a pour objectif de :

-Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement

-Rappeler les droits et obligations des agents

-Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité

-Préciser les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Le Règlement est approuvé, après avis du Comité social territorial, par l'assemblée délibérante qui est la seule compétente pour fixer les mesures générales relatives à l'organisation des services.

Ce règlement sera notifié aux agents de la collectivité et transmis à chaque nouveau recrutement. Le règlement a une force obligatoire, les agents et la collectivité se doivent de le respecter.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement la présente

M. VAROQUI-ROLLAND précise que ce texte ainsi que le suivant ont été présenté au CST (Comité Social Territorial) et ont recueilli l'avis favorable de tous les membres du CST.

M. DUYRAT souhaite connaître le nombre d'employés qui ont demandé le télétravail.

M. VAROQUI-ROLLAND ne connaît pas le nombre d'employés intéressés et répond que seulement quelques agents sont concernés.

M. le Maire précise que l'inventaire effectué par la Directrice Générale des Services fait état de 5 personnes qui pourraient prétendre au télétravail.

M. REBOUL pense que le télétravail est une toute autre approche professionnelle.

M. VAROQUI-ROLLAND propose de se prononcer sur ce règlement avant de continuer à débattre sur le télétravail.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur de la collectivité

17. Mise en œuvre du télétravail et approbation de la charte sur le télétravail

La collectivité souhaite permettre et encadrer la pratique du télétravail en donnant le statut de télétravailleur aux agents volontaires et occupant des fonctions le permettant. En effet, la Commune est consciente que les évolutions technologiques permettent d'envisager de nouveaux modes d'organisation du travail associant souplesse et réactivité.

Le télétravail peut représenter une possibilité d'aménagement du poste de travail d'agents en leur permettant d'éviter des transports générant beaucoup de fatigue, voire des difficultés liées à leur pathologie.

Cette démarche s'inscrit aussi dans une recherche de limitation des déplacements associant le développement durable et la politique de prévention des risques.

M. REBOUL rappelle que le télétravail a été mis en place avec le COVID.

Il partage son expérience : le télétravail présente des risques psycho-sociaux, la sécurité des systèmes d'information, des bases de données.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que l'article 3 aborde la sécurité informatique et qu'une charte informatique est en cours d'élaboration.

M. le Maire précise que le télétravail peut être utilisé dans le cadre d'un retour à l'emploi à la suite d'une grave maladie ou un accident afin de reprendre son activité à son rythme.

Un suivi sera indispensable avec des rapports transmis par l'agent à la Directrice Générale des Services.

M. REBOUL insiste sur les troubles psycho-sociaux.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que l'agent qui a fait une demande de télétravail peut tout de même se rendre sur son lieu de travail, l'agent continue de bénéficier des mêmes droits, du suivi de la médecine du travail, de l'agent de travail et du CST avec une visite à domicile.

M. REBOUL demande s'il est prévu de fournir une chaise.

M. VAROQUI-ROLLAND précise qu'une demande sera validée uniquement si l'agent dispose de conditions de travail décentes.

M. le Maire confirme que l'agent doit avoir un espace indépendant pour travailler.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter de la publication de la présente délibération , valide les critères et modalités d'exercice du télétravail et approuve la charte sur le télétravail

18. Recensement de la population – Recrutement et rémunération des agents chargés du recensement

Pour s'assurer du bon déroulement des enquêtes durant la période de recensement, la Commune est chargée de désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la campagne. Il veillera au respect de la confidentialité des données récoltées et sera tenu au secret professionnel. Il sera également chargé d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs.

M. CHOISELAT souhaite avoir des précisions sur les conditions de recrutement.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'il s'agit de volontariat.

M. CHOISELAT demande s'il y des contrôles de faits sur l'honorabilité de ces agents, s'il y a attribution d'une carte.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'agents communaux volontaires qui connaissent le territoire.

Le territoire est séparé en 5 districts. Les 5 agents communaux ont une ancienneté sur la commune.

M. VAROQUI-ROLLAND indique qu'ils ont une carte d'agent communal.

M. COUTIN souhaite savoir si le démarchage sera en physique ou téléphonique.

M. le Maire répond que dans un premier temps ce sera du boîtage qui permettra également aux personnes de savoir qu'elles peuvent se déclarer par internet.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de désigner par voie interne un coordonnateur chargé de la préparation, de la réalisation des enquêtes de recensement et de l'encadrement des agents recenseurs, ainsi que du coordinateur adjoint en charge de la mise à jour et de l'expertise du répertoire d'immeubles localisés ; de désigner par voie interne ou DE RECRUTER, jusqu'à 5 agents recenseurs nécessaires à l'accomplissement du recensement pour la période du 18/01/2024 au 17/02/2024 ; de fixer la rémunération du coordonnateur communal par :

Une journée de formation : 30 € net ; Le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

De fixer la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante : Deux demi-journées de formation : 30 € net par journée ; un forfait de recensement de collecte : 1 000 € net ; un forfait complémentaire versé en fonction de l'avancement de la collecte : 200 € net ; un forfait complémentaire pour les frais de transport : 150 € net

De dire que le coordonnateur et le coordinateur adjoint ainsi que les agents recenseurs seront nommés par arrêté du Maire,

QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, nous passons aux questions orales.

M. CHOISELAT évoque la délibération du Conseil Communautaire de la CCPF du 12 octobre dernier. Il a constaté qu'il y a eu la désignation du remplaçant de Mme Carole CHEVAL, démissionnaire, pour siéger au sein du SMIDDEV.

Il a appris que c'était la candidature de Mme CAUVY qui a été retenue et élue.

Il a du mal à comprendre la logique puisqu'il a été désigné comme suppléant du comité de suivi des activités des Lauriers. Il se demande donc pour quelle raison sa candidature n'a pas été proposée, cela lui paraissait cohérent.

M. le Maire répond que le siège de Bagnols en Forêt au SMIDDEV est un siège politique. Les décisions engagent la majorité.

La position de Bagnols en Forêt est de défendre ses intérêts perçus à travers une équipe municipale.

Il ne peut imaginer que M. CHOISELAT, membre de l'opposition, puisse siéger en son nom.

M. CHOISELAT demande quel sera son rôle au sein du CSS.

M. le Maire va demander au préfet que M. CHOISELAT, membre du CSS, puisse siéger malgré son statut de suppléant, en tant qu'élus de l'opposition.

M. CHOISELAT demande s'il a une idée de la prochaine date du CSS.

M. le Maire répond par la négative. Il tient à préciser qu'il a veillé à ce que M. CHOISELAT soit invité à la visite du site Multi-filières.

M. COUTIN souhaite avoir des précisions dans l'avancée dans le dossier des Grottes de la Bouverie.

M. le Maire précise que par souci de transparence il a invité M. CHOISELAT à une réunion concernant le bornage effectué par le géomètre expert.

Cette réunion a lieu le jeudi 30 novembre si d'autres personnes veulent participer.

M. SAILLET souhaite savoir où en est le projet du centre aéré à la MTL ainsi que le sujet des places de parking dans le virage où se situe le traiteur.

Concernant le centre aéré, M. le Maire répond que le projet est toujours à réaliser. Le cahier des charges est en train d'être finalisé afin de pouvoir faire un appel à projet.

Une communication sera faite aux bureaux d'études qui pourront faire une proposition. Ensuite 3 bureaux d'études seront retenus qui seront amenés à faire des plans.

Concernant les places de parking sur la placette qui servait de terrasse à l'époque du restaurant : les sondages de sols seront budgétés en 2024. La commune a fait appel au département qui a donné son avis sur le nombre de places qui sera de 2 mais n'a pas répondu sur la nécessité de mettre un report du feu à l'endroit de ces places.

M. le Maire précise que s'il y a un parking à cet endroit ce sera à usage public et non privatif.



M. COUTIN demande si ces places seront en arrêt minute ou en zone bleue.

M. le Maire répond que pas forcément.

M. COUTIN s'interroge sur l'amplitude horaire des places bleues situées en bas.

M. le Maire confirme qu'il s'agit de 21 heures.

M. ZORZUT tient à rappeler qu'actuellement, il n'est pas autorisé à se garer sur cette placette.

Prochain conseil municipal : Jeudi 21 décembre 2023

La séance est levée à 20 H 30

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 118

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020 ;

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

NUMERO DE DECISION	DATE DE SIGNATURE	OBJET	DATE DE MISE EN ŒUVRE	COMMENTAIRES
N°056/2023	16/11/2023	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°3 - ACCORD CADRE CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES POUR LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN FORET	A compter du 1 ^{er} janvier 2024	Attributaire : Total Energie- Durée : 12 mois- Montant prévisionnel : 58 171.77 € HT soit 68 160.50 € TTC
N°057/2023	24/11/2023	Demande de subvention au titre du FIPD 2023-Extension Vidéosurveillance	A compter de la signature	Demande d'une subvention de 50 % soit 28 432.05 €
N°058/2023	29/11/2023	Demande de subvention au Titre de la DETR 2024-Pluvial les Rouvières	A compter de la signature	Demande d'une subvention de 80 % soit 56 660.80 €
N°059/2023	1/12/2023	Demande de subvention au titre de la DETR-2024-CLSH	A compter de la signature	Demande d'une subvention de 27.78 % soit 924 199 €
N°060/2023	1/12/2023	Demande de subvention à la région- Nos communes d'abord-CLSH	A compter de la signature	Demande d'une subvention de 6.01 % soit 200 000 €
N°061/2023	5/12/2023	Convention Pluriannuelle De Pâturage Mise En Œuvre D'une Mesure Compensatoire Environnementale	A compter de la signature	Durée : 6 ans parcelles OB0767, OB0768 et CB0017 Eleveur : Madame Guesmi- conclue à titre gratuit
N°062/2023	5/12/2023	Convention Pluriannuelle De Chasse Dans Le Cadre De La Mise En Œuvre D'une Mesure Compensatoire Environnementale	A compter de la signature	Durée : 6 ans parcelles OB0767, OB0768 et CB0017 surface de 63 ha, relevant du régime forestier, à la Société de Chasse « La Bagnolaise »,



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINÉ Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 119

APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS ET DU SERVICE PUBLIC DE DECI AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12 ; L.2225-3, R.2225-8 et L.5214-16-1 du CGCT ;

Vu la loi « NOTRe » du 7 août 2015 ;

Considérant que les communes membres de la CCPF ont décidé de :

- Partager les frais liés à la gestion de leurs services DECI respectifs.
- Optimiser les dépenses afférentes aux travaux relatifs aux équipements de lutte contre l'incendie avec celles relevant de la distribution d'eau potable.

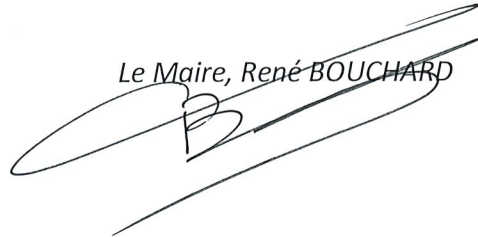
Considérant qu'il convient d'approuver la convention cadre présentée en annexe confiant la gestion des équipements du service DECI sur son territoire, en investissement comme en fonctionnement.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements et du service public de DECI avec la communauté de communes et d'autoriser Monsieur le maire à la signer ;

- De dire que cette convention est d'une durée initiale de 3 ans et qu'elle pourra être reconduite de façon expresse pour une nouvelle période de 3 ans à chaque date anniversaire

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements et du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

**Entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence
et la Commune de Bagnols en forêt**

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849 RD 19 – 83 440 TOURRETTES, **agissant pour la Régie des Eaux du Pays de Fayence** identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802 00019,

Représentée par René UGO, son Président en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° du ;

Ci-après dénommée « Communauté » ,

D'une part ;

ET :

La COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET, dont le siège est situé XXX,


Représentée par XX, son Maire en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX du XXX ;

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part ;

Celles-ci dénommées ci-après « les parties » ,

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 
ID : 083-218300085-20231221-DEL119_2023-DE

La loi « NOTRe » du 7 août 2015 a réformé le régime des services communautaires, qui peuvent désormais effectuer toute mission fonctionnelle ou opérationnelle en dehors des compétences transférées.

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté.

Ce mécanisme est par ailleurs conforté par la jurisprudence dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737).

Ce type de conventionnement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements ou services considérés.

La loi et le règlement national DECI ont d'une part, nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L 2225-3 et R 2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Il doit être rappelé que : *« les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations ».*

D'autre part, le niveau de sécurité a été réhaussé pour développer une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente qui s'inscrit dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires. Pour ce faire, des outils de planification tels que les schémas communaux ou intercommunaux de DECI, ont été mis à la disposition des Maires ou Présidents d'EPCI.

Dès lors, et même si la compétence de distribution de l'eau potable a été transférée depuis le 01/01/2020 à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les obligations des communes et la responsabilité des maires en matière de lutte contre l'incendie n'ont pas été modifiées.

Cependant, dans un contexte où la majorité des réseaux sont communs (eau potable/incendie - Note d'information « relation entre les services publics de DECI et d'eau potable jointe en annexe) et où les leviers financiers manquent pour améliorer la couverture du risque, les communes membres de la CCPF ont décidé de :

- Partager les frais liés à la gestion de leurs services DECI respectifs.
- Optimiser les dépenses afférentes aux travaux relatifs aux équipements de lutte contre l'incendie avec celles relevant de la distribution d'eau potable.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 083-218300085-20231221-DEL119_2023-DE

La Commune confie à la Communauté, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion des équipements du service DECI sur son territoire, en investissement comme en fonctionnement.

Ce transfert ne concerne que la gestion des équipements.

Comme la loi le prévoit, la commune conserve la responsabilité du service public de la DECI et ses responsabilités de sécurité publique liées, et le Maire son pouvoir de police spéciale.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution des missions liées à la gestion du service DECI à la Communauté, le juge administratif ayant précisé qu'une telle convention de l'article L. 5214-16-1 du CGCT est une prestation de services exonérée de règle de concurrence et de publicité.

Chaque prestation de services (prestations d'assistance, contrôle et entretien ou opérations de travaux), donnera lieu à signature de contrats distincts.

Une commission de suivi composée de deux membres (un désigné par la commune et un désigné par la CCPF) se réunira, au moins une fois par an ou sur demande de l'une des parties autant que de besoin, pour faire le point sur la gestion du service et la programmation des travaux.

Article 3 : Modalités d'exécution des contrats

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage notamment, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention et pendant toute sa durée :

- À mettre à la disposition de la Communauté l'ensemble des informations nécessaires à la définition et la bonne exécution des contrats à venir ;
- À inscrire à son budget les dépenses afférentes à la présente convention et les contrats en découlant ;
- À régler dans les délais le coût des prestations réalisées ;
- À souscrire les assurances nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée du contrat, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties de la présente convention soumise au préalable à la délibération de leur conseil respectif.

Elle est prévue pour une durée initiale de **3 années**.

Elle pourra cependant être reconduite de façon expresse, avec accord des deux parties, à chaque date anniversaire pour une nouvelle période de 3 ans.

Article 6 : Modalités financières

Les prestations de services ou de travaux peuvent être réalisées par la communauté soit en régie, soit par le biais de marchés publics.

Chaque contrat (services et travaux) fixera un budget prévisionnel du service ou des travaux.

Ce budget, établi par la Communauté, sera communiqué en amont à la commune, avant le commencement de la prestation. Il respectera les principes de répartitions financières énoncés ci-après.

Article 6-1 : Clés de répartitions financières liées aux prestations d'assistance, de contrôle et d'entretien

Les missions d'assistance, de contrôle et d'entretien sont des prestations mutualisées entre les 9 communes du territoire.

L'ensemble des frais engagés par la Communauté en vue de la réalisation de ces missions seront répartis entre les communes au prorata du nombre de PEI à contrôler chaque année.

Article 6-2 : Clés de répartitions financières relatives aux opérations de travaux

Le présent article ne s'applique que dans le cas où les travaux à réaliser sont optimisés avec les opérations de renouvellement / extension de canalisation ou de construction d'ouvrage d'eau potable.

Dans tous les autres cas, la prise en charge financière revient exclusivement au porteur du projet (Communauté ou commune).

6-2-1 : Cas des opérations de renouvellement / extension de canalisations

Lorsqu'il est nécessaire de dilater une canalisation d'eau potable pour permettre d'assurer une défense incendie optimale, 50% des frais engagés par la Communauté sur l'opération de renouvellement / extension seront pris en charge par la Commune.

6-2-2 : Cas de la construction d'ouvrages d'eau potable

Lors de la construction d'ouvrages d'eau potable, l'ensemble des frais engagés par la Communauté pour la construction de l'ouvrage seront répartis entre la Communauté et la Commune au prorata des surfaces ou volumes nécessaires à chacune des parties.

6-3 : Modalités comptables

6-3-1 : Paiement des prestations

La Commune s'engage à payer l'intégralité des sommes engagées par la Communauté à réception des titres de recette sur la plateforme CHORUS PRO et suivant les délais réglementaires en vigueur. Les paiements sont effectués auprès du chef de service comptable du SGC de l'Estérel.

6-3-2 : Amortissement des biens

L'ensemble des équipements réalisés seront intégrés dans le patrimoine respectif de chacune des parties. Il est à noter que les équipements optimisés, canalisation et ouvrages, seront reversés intégralement à l'actif du service public d'eau potable.



Article 7 : Attribution de juridiction

En cas de litige relatif à la présente convention et aux contrats qui en découlent, les parties s'engagent à mettre en œuvre toute procédure de médiation utile afin de régler le litige à l'amiable. En cas d'échec, elles pourront décider de saisir les juridictions adéquates dans le ressort de la Communauté et de la Commune.

Article 8 : Modification

Toute modification des dispositions de la présente convention et des contrats en découlant ne pourra intervenir qu'après avis de la commission de suivi et accord des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à TOURRETTES, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire

René UGO

XX

RELATION ENTRE LES SERVICES PUBLICS DE DECI ET D'EAU POTABLE

Note d'information

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1 - PREAMBULE	3
2 - QU'EST-CE QUE LA DECI.....	3
2 1 - Le Service DECI :	3
2 2 - Pouvoir de police :	3
3 - PRINCIPES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	4
4 - DOMANIALITE DES PEI	4
5 - FINANCEMENT DE LA DECI :.....	5
6 - ROLE ET RELATION ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS :.....	6
7 - PRECRIPTIONS GENERALES D'INSTALLATION :	7
7 1 - Conception :	7
7 2 - Installation :.....	8
7 3 - Réception.....	8
8 - MISSION DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN :	9
8 2 - Maintenance	9
8 3 - Contrôle.....	9
8 4 - Reconnaissances.....	10
9 - Travaux de renouvellement ou d'extension des réseaux d'eau potable.....	11
9 2 - Travaux de renouvellement / renforcement de canalisation d'eau potable	11
9 3 - Travaux d'extension du réseau d'eau potable	12
9 4 - Construction d'ouvrages spécifiques	12

1 - PREAMBULE

La compétence relative à la gestion des équipements publics relatifs à la défense incendie s'est vue reconnaître en 2011 une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours, ainsi que des services publics d'eau potable. Dès lors, et même si la compétence de distribution de l'eau potable a été transférée depuis le 01/01/2020 à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les obligations des communes et la responsabilité des maires en matière de lutte contre l'incendie n'ont pas été modifiées.

Le transfert de la compétence "eau potable" n'a pas inclus la lutte contre l'incendie.

Cependant les liens entre ces deux thématiques sont souvent très étroits car l'infrastructure des réseaux de canalisations est souvent commune.

L'objet du présent document est de définir les relations entre le service DECI qui relève des communes et la Régie des Eaux du Pays de Fayence (REPF), gestionnaire du réseau d'eau potable intercommunal.

2 - QU'EST-CE QUE LA DECI ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est à la fois une compétence (avec un service public associé) et un pouvoir de police spéciale.

La notion de Défense Extérieure Contre l'Incendie désigne l'ensemble des aménagements **fixes et pérennes** susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Il s'agit généralement de poteaux ou de bouches « incendie », raccordés au réseau d'eau potable et des réserves naturelles ou artificielles. Ces équipements sont désignés sous l'acronyme PEI (Point d'Eau Incendie).

2 1 - Le Service DECI :

L'objet et les missions de ce service de défense extérieure contre l'incendie, dit DECI, sont précisés aux articles L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.225-10 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions sont complétées par :

- Un référentiel national qui définit les principes généraux de conception et d'organisation de la DECI, ainsi que les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau utilisés en cas d'incendie.
- Un Règlement Départemental (RD DECI) qui fixe les règles, dispositifs et procédures locales de la lutte contre l'incendie.

Les missions qui relèvent de la compétences Défense Extérieure Contre l'Incendie sont :

- Le dimensionnement des besoins en eau,
- La création et la réception des points d'eau,
- Le contrôle et la gestion des points d'eau,
- L'information et le renseignement opérationnels.

2 2 - Pouvoir de police :

La lutte contre l'incendie constitue une compétence de police, qui relève du maire, seul titulaire du pouvoir de police administrative, en qualité d'exécutif de la commune (art. L. 2212-2 5e du code général des collectivités territoriales).

3 - PRINCIPES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Deux principes président à la lutte contre l'incendie :

- La prévention : ensemble des mesures destinées à s'opposer à la naissance et à la propagation d'un feu et à leurs effets sur les personnes et les biens,
- La prévision : qui vise à mieux appréhender les risques et à faciliter l'action et l'intervention des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre du risque incendie, la prévision commence par la gestion du moyen de lutte le plus universel : **l'eau**.

La démarche consiste à adapter les besoins en eau en fonction du risque encouru. Il s'agit de classer les bâtiments par niveau de risque :

- Risque courant faible.
- Risque courant ordinaire.
- Risque courant important.
- Risque particulier.

Nota : Les moyens de lutte ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

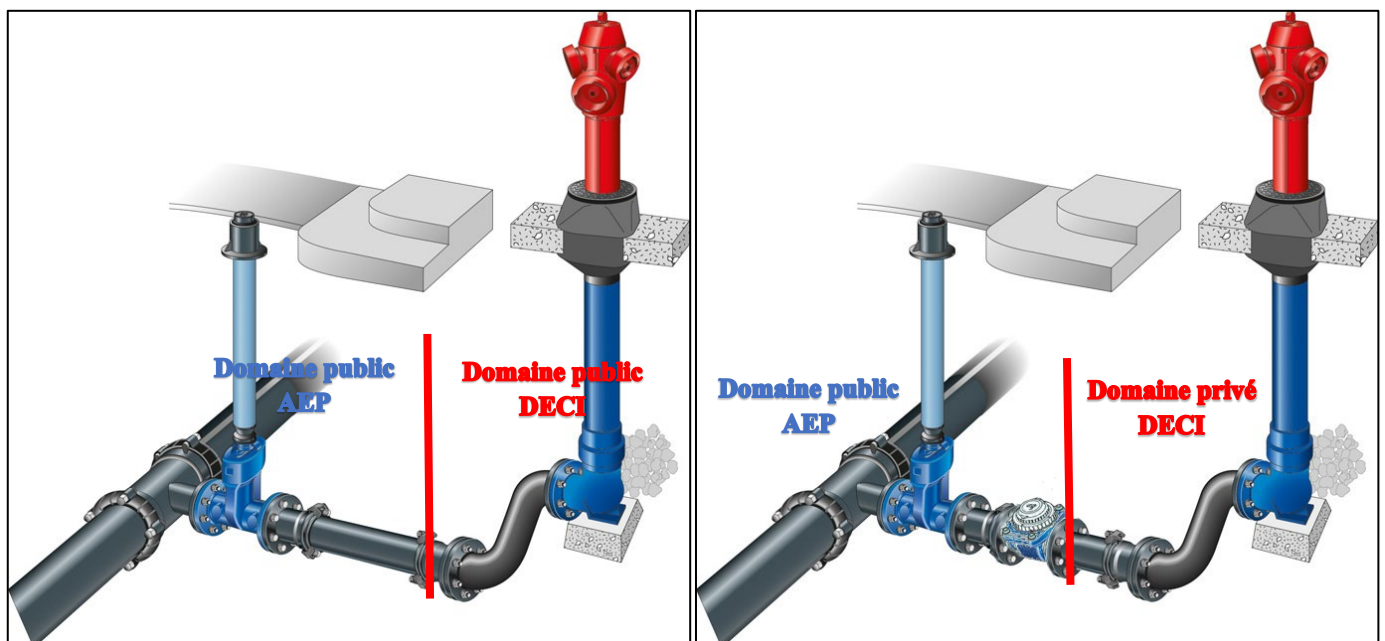
4 - DOMANIALITE DES PEI

Rappelons la définition du domaine public :

« Font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public ;
- Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »

Ainsi les PEI affectés à l'usage direct du public relèvent du service DECI. Conformément à l'article L 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales, la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. A contrario, les PEI affectés aux besoins propres (exclusif) d'exploitants ou de propriétaires (ICPE, ERP, lotissement, Etc...), sont à la charge de ces derniers et ne bénéficient pas de la gratuité de l'eau.



5 - FINANCEMENT DE LA DECI

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

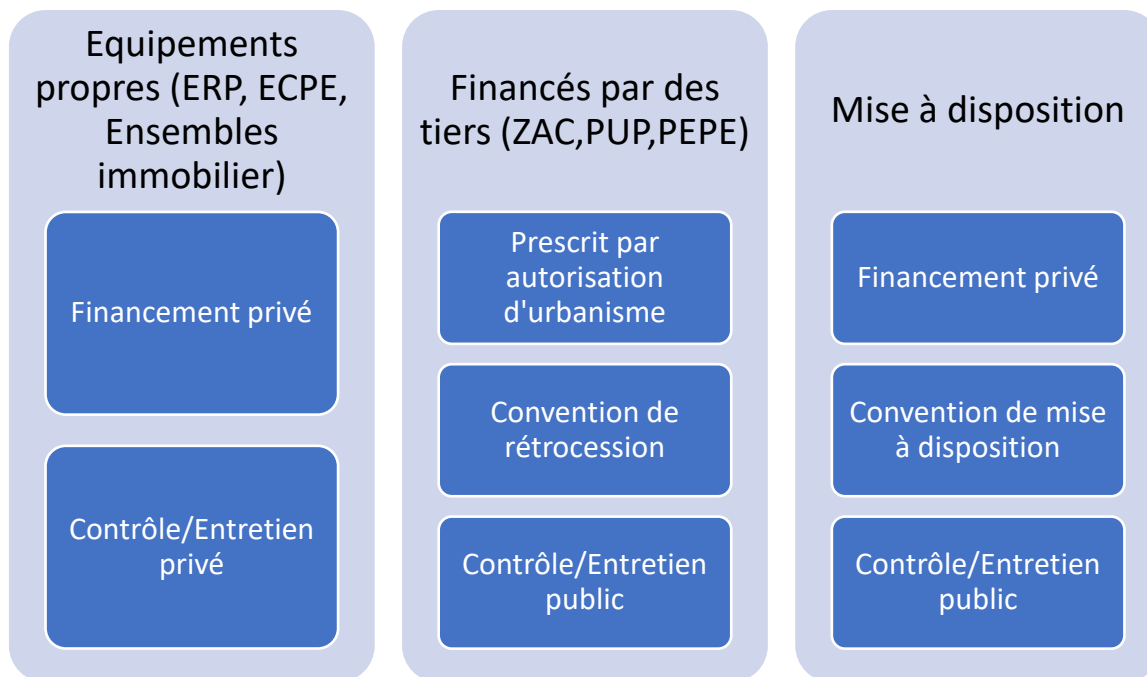
ID : 083-218300085-20231221-DEL119_2023-DE



Les dépenses du service DECI sont assumées par le budget général de la commune, conformément à l'article L. 2321-2 7° du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI (c'est souvent le cas lors de l'instruction des demandes d'urbanisme) pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers.

Cependant, il est possible, exceptionnellement, de faire participer des tiers, personnes publiques ou personnes privées à la DECI.



Nota : Rappel du principe de répétition de l'indue L332-20 du code de l'urbanisme :

Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4 et L. 332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

En tout état de cause, d'un point de vue comptable, tout ce qui relève de la compétence du service de distribution de l'eau et de son budget annexe doit être clairement distingué de ce qui relève de la compétence du maire et du budget communal au titre de la lutte contre l'incendie. Ainsi, ces dépenses ne peuvent être inclus dans le prix de l'eau, puisque la lutte contre les incendies constitue une activité de police qui bénéficie à l'ensemble de la population.

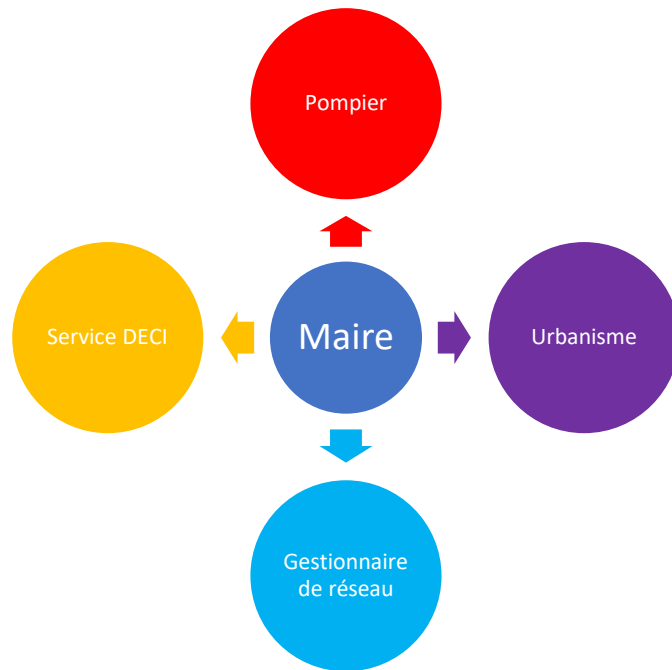
Nota : Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

6 - ROLE ET RELATION ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS

Les principes énoncés précédemment obligent l'ensemble des acteurs à collaborer pour permettre à la commune d'organiser efficacement le service DECI. Les parties prenantes qui concourent à la sécurité publique :

Il est l'utilisateur de la DECI
Il tient à jour la base de données départementale des PEI.
Il réceptionne tous les nouveaux points d'eau naturels ou artificiels avant de les déclarer opérationnels sur la base de données PEI.
Il procède à une reconnaissance visuelle de tous les PEI une fois par an.
Il apporte ses conseils techniques aux maires et exploitants.

Seul, ou avec le concours de prestataires extérieurs, il assure la gestion matérielle des PEI publics
Il assure le suivi de la disponibilité des PEI en lien avec le SDIS 83
Il organise les contrôles techniques triennaux des hydrants publics.



Il prend en compte des nouvelles règles de DECI dans les instructions d'urbanisme
Informe et conseille le Maire
Intègre les emplacements réservés pour équipements de DECI dans le PLU

Fixe la capacité et les limites du réseau d'eau potable
Coordonne les travaux de renforcement des réseaux nécessaires à la DECI
Installe les PEI sur le réseau d'eau potable
A la demande du service DECI, contrôle et entretien des PEI
Il apporte ses conseils techniques aux maires

7 - PRESCRIPTIONS GENERALES D'INSTALLATION

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Toutefois, il est à noter que l'usage de poteaux ou bouches à incendie est privilégié par les pompiers vis-à-vis des réserves d'eau pour leur rapidité de mise en œuvre lors d'un incendie.

7 1 - Conception :

En fonction des analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre, le service DECI définit :

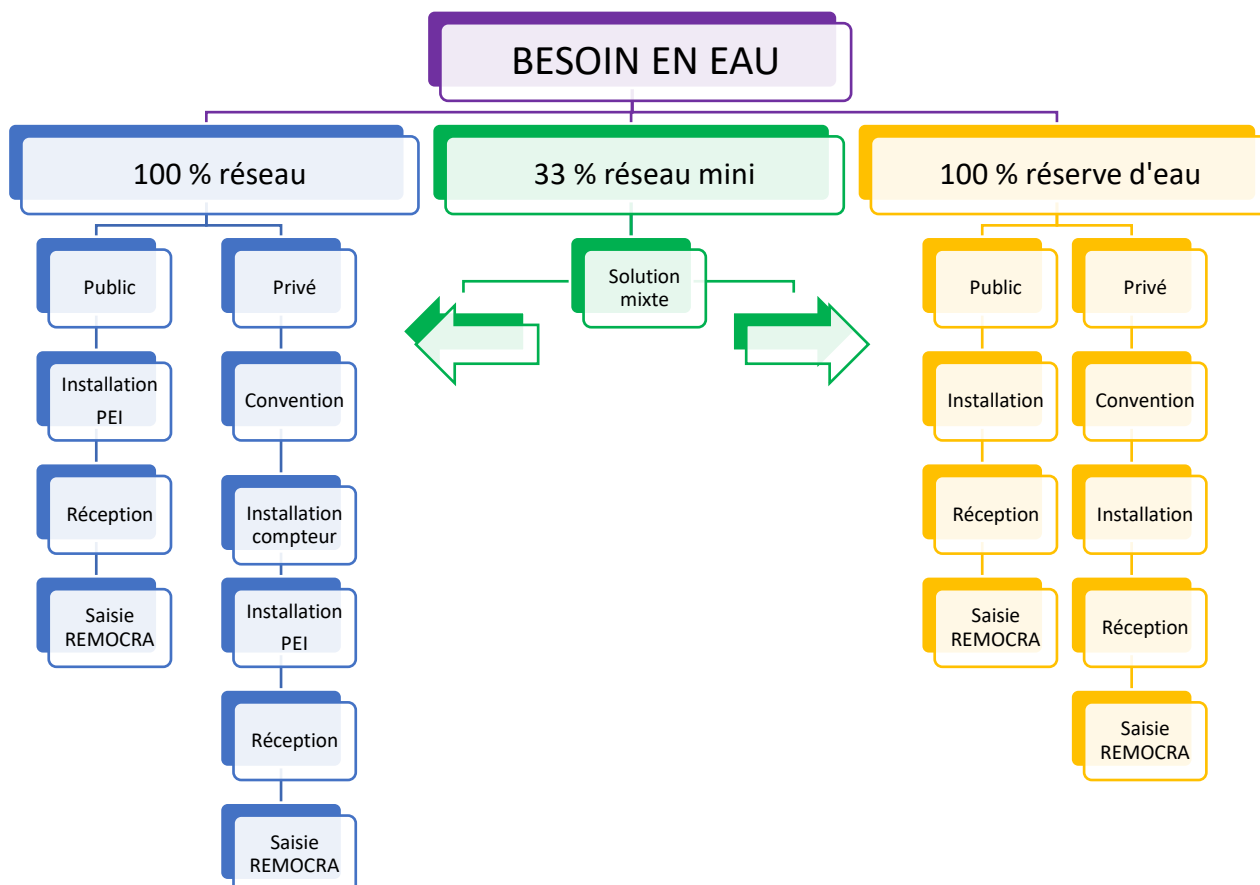
- Les volumes ou les débits des PEI
- Les distances séparant ceux-ci des risques
- Les distances des PEI entre eux si nécessaire

La DECI est arrêtée en articulant ces trois notions entre elles et selon les grilles de couvertures fixées par le RD DECI.

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS, au moyen de citernes. Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi dès lors que chacune fait au minimum 30 m3 et que le tiers des besoins en eau est couvert par un réseau sous pression.

A ce stade, il est nécessaire de :

- Vérifier l'adéquation entre les besoins en eau et la capacité structurelle du réseau d'eau potable (réserve incendie, diamètre des canalisations, débit et pression).
- Fixer la domanialité des PEI et éventuellement, définir et contractualiser la participation des tiers à la DECI



7 2 - Installation :

L'objet du présent paragraphe n'est pas de reprendre l'ensemble des règles d'installation décrites dans le SD DECI mais plutôt de définir la procédure d'installations de PEI sous pression, étant entendu que l'installation des réserves d'eau dépend exclusivement de chacun des services DECI communaux.

L'installation d'équipements sur le réseau d'eau potable sous pression nécessite souvent des arrêts d'eau et donc une bonne coordination entre le gestionnaire du réseau et l'entreprise mandataire des travaux.

Ces travaux sont réalisés entièrement, aux frais du service DECI (PEI public) ou du propriétaires (PEI privé), par la REPF ou par une entreprise de leur choix, sous réserve qu'elle dispose des garanties et assurances appropriées.

Dans le premier cas, la REPF prend en charge l'intervention qui se déroule selon les modalités pratiques et financières fixées par le règlement de service.

Dans le second cas, il appartient au maître d'ouvrage, de déclarer les travaux au moyen d'une déclaration de projet de travaux (DT) transmise à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice « Construire sans détruire ».

Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise :

- De respecter le règlement de voirie ainsi que les prescriptions techniques fixées par le service ;
- D'adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné, notamment le service, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en tant qu'exécutant des travaux ;
- D'obtenir, préalablement à toute intervention en domaine public, une permission de voirie et le cas échéant un arrêté de circulation.

Le propriétaire supporte seul le coût de l'intervention de l'entreprise selon le contrat qui les lie. Toutefois, certaines opérations ne peuvent être externalisées et relèvent exclusivement de la responsabilité de la REPF. Le coût de ces interventions du service est supporté par le demandeur selon les modalités pratiques et financières fixées par le règlement de service.

En tout état de cause, même en cas de recours à une entreprise, les interventions suivantes sont assurées exclusivement par la REPF :

- Informer les abonnés des coupures d'eau
- Exécuter le raccordement sur la conduite et pose les équipements suivants : Prise d'eau, robinet vanne sous bouche à clé
- Effectuer un prélèvement et le fait analyser par un laboratoire agréé COFRAC ;
- Procéder à la mise en service du branchement et à la manœuvre des robinets de prise d'eau sur la conduite publique de distribution ;
- Contrôler la réalisation des travaux et le respect des conditions d'exécution.
- Participer à la réception des ouvrages.

7 3 - Réception

Conformément aux normes en vigueur, notamment la norme NFS 62-200, la visite de réception d'un nouveau PEI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre, l'installateur et l'exploitant du réseau s'il est concerné. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI (accessibilité, signalisation...)
- Est fiable et utilisable rapidement.

Cette visite de réception donnera lieu par la REPF, pour les équipements sous pression :

- A la mise en service du branchement et à la manœuvre des robinets publics de distribution.
- Aux essais de débit et pression.

Bonne pratique : Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales pourraient être menées concomitamment avec le SDIS 83.

Le rapport (annexes du RD DECI) sera rédigé par l'installateur sur la base des mesures réalisées et transmis au service DECI de la commune qui se chargera de le transmettre au SDIS 83.

Cette visite de réception donnera lieu par le SDIS 83, pour les réserves d'eau à :

- Essais d'aspiration
- Procès-verbal

Nota : Le remplissage des citernes incendie est à la charge du service DECI (PEI public) ou du propriétaire (PEI privé). L'eau pourra être prélevée sur le réseau d'eau potable. Dans le cas de PEI privé, l'eau sera facturée par la REPF.

8 - MISSION DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN :

La réglementation distingue :

- Les actions de maintenance
- Les contrôles techniques périodiques
- Les reconnaissances opérationnelles

8 2 - Maintenance

Les actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.) sont effectuées au titre du service DECI (PEI public) ou du propriétaires (PEI privé).

Nota : Le maire doit s'assurer que les points d'eau incendie privés sont régulièrement entretenus par le propriétaire. A ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

8 3 - Contrôle

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI. (Article R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire. Ils sont matériellement pris en charge par le service DECI (PEI public) ou du propriétaire (PEI privé).

Ces contrôles destinés à évaluer les capacités des PEI ont, dans le Var, une périodicité de 3 ans.

Ils comprennent pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :

- Les contrôles de débit et de pression ;
- Les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords...

Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Pour les réserves incendie, ce contrôle devra porter sur le maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception

8 4 - Reconnaissances

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par SDIS 83 pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI .

Bonne pratique : Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.

Il n'est imposé aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service DECI ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par la REPF ou en présence de représentants de celle-ci, les agents réalisant ces contrôles devront se conformer aux préconisations de la REPF.

Nota : Une procédure de manœuvre des PEI, ayant pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils afin d'éviter les coups de bélier ou les risques de contamination du réseau, pourra être rédigée par la REPF. Celle-ci sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI.

La REPF devra être informée préalablement à la réalisation de ces opérations et sera destinataire des informations collectées. Réciproquement la REPF s'engage à informer les différents services DECI des actions, opérations, travaux pouvant impacter la disponibilité des PEI connectés sur son réseau.

9 - Travaux de renouvellement ou d'extension d'eau potable

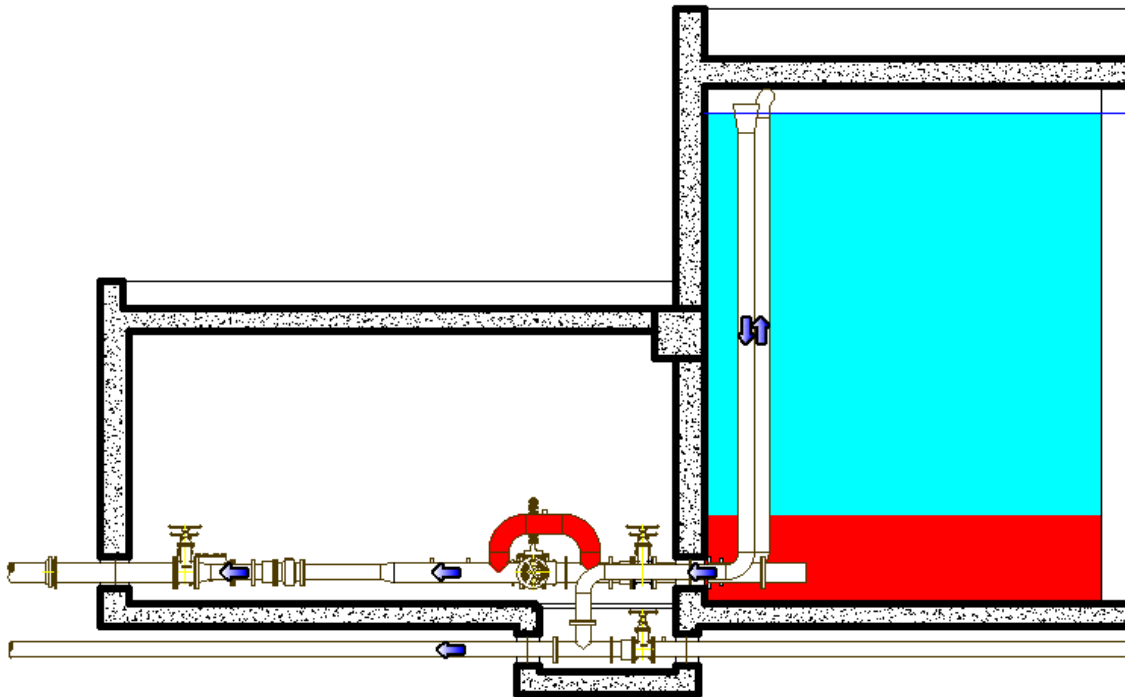
Préalablement, il doit être rappelé le règlement national de DECI qui précise que :

« Les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations. »

L'article R.2225-8 du CGCT précise également que :

- Ce principe s'applique plus largement aux ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la DECI.
- Les investissements sont pris en charge par le service public de DECI au travers d'une convention lorsque la personne publique en charge du réseau d'eau potable est différente.

Ceci induit que la DECI ne s'applique pas qu'aux canalisations mais aussi aux réservoirs d'eau potable, à leurs accessoires de fontainerie (lyre, vannes, ventouses, etc...) permettant de garantir un stockage de 120 m³ et à tous équipements électromécaniques ou hydrauliques permettant d'obtenir un débit ou une pression réglementaire (surpresseur, pompe, groupe électrogène, vanne de régulation, etc...)



9 1 Travaux de renouvellement / renforcement de canalisation d'eau potable

Lors de travaux de renouvellement de canalisations existantes, trois cas de figures peuvent se présenter :

- Le réseau à remplacer ne présente pas d'enjeu DECI.
- La conduite à renouveler a la capacité d'assurer la DECI (avec ou sans renforcement).
- La conduite à renouveler n'a pas la capacité d'assurer la DECI.

Dans le premier cas la REPF finance seule les travaux. Dans le 2eme cas, ne se pose, pour le service DECI, que la question du financement du remplacement des hydrants anciens ou de l'ajout de nouveaux PEI. En revanche dans la troisième hypothèse, il est nécessaire de dilater le réseau. Une clé de répartition de prise en charge financière doit être trouvée entre les 2 services.

9 2 - Travaux d'extension du réseau d'eau potable

Dans le cas de travaux d'extension du réseau d'eau potable, trois possibilités peuvent également se présenter :

- Le réseau à étendre ne présente pas d'enjeu Eau potable.
- Le réseau à étendre présente un enjeu Eau potable et a la capacité d'assurer aussi la DECI.
- Le réseau à étendre présente un enjeu Eau potable et n'a pas la capacité d'assurer la DECI.

Dans le premier cas le service DECI finance entièrement les travaux. Dans le 2eme cas, ne se pose, pour le service DECI, que la question du financement de l'ajout de nouveaux PEI. En revanche dans la troisième hypothèse, il est nécessaire de surdimensionner la canalisation pour un double usage. Une clé de répartition de prise en charge financière doit être trouvée entre les 2 services.

9 3 - Construction d'ouvrages spécifiques

Lors de la construction d'ouvrages spécifiques, trois scénarii peuvent être envisagés :

- L'ouvrage à construire ne présente qu'un enjeu DECI et est indépendant du réseau d'eau potable (ex : réseau exclusivement DECI).
- Un équipement DECI est intégré dans un ouvrage d'eau potable (ex : pompe supplémentaire dans une station de surpression).
- L'ouvrage présente un enjeu double : Eau potable et DECI (ex : réservoir de stockage).

Dans le premier cas le service DECI finance entièrement les travaux. Dans le 2eme cas, ne se pose, pour le service DECI, que la question du financement de l'intégration de nouveaux équipements dans un ouvrage d'eau potable. Dans le 3eme cas, il est nécessaire de dimensionner l'ouvrage pour un double usage. Une clé de répartition de prise en charge financière doit être trouvée entre les 2 services.

A la réception des travaux, chacun des services intégrera dans son domaine les équipements le concernant à 100%. Dans le cas d'ouvrages, travaux et aménagements mixtes, du fait de leurs usage premier, c'est la REPF qui prendra en gestion lesdits équipements.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINÉ Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 120

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION D'ASSISTANCE, DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE POUR LE SERVICE PUBLIC EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12 ; L 2225-3, R 2225-8 et L 5214-16-1 du CGCT ;

Vu la loi « NOTRE » du 7 août 2015 ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements et du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la convention de prestation d'assistance, de contrôle et d'entretien qui en découle ;

Considérant que par le biais de cette convention, la Commune confie à la Communauté de communes les prestations suivantes :

- Assistance générale à la conception et au suivi des Points d'Eau Incendie (PEI) susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Cette mission comprend notamment l'état des lieux de la DECI, l'identification des risques à prendre en compte, la vérification de l'adéquation entre DECI existante et le risque à défendre, dimensionnement des besoins en eau, l'implantation des PEI, élaboration des arrêtés DECI, animation et pilotage des schémas communaux directeurs DECI.
- Assistance à la réception technique des hydrants conformément aux normes en vigueur, notamment la norme NFS 62-200, notamment la conformité aux caractéristiques

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

attendues et aux dispositions du Règlement Départemental DECI (accessibilité, signalisation...) ainsi que leur fiabilité et rapidité d'utilisation.

- Assistance à l'amélioration de la DECI existante en lien avec la Régie des Eaux du Pays de Fayence.
- Assistance à l'instruction des permis de construire en lien avec les services instructeurs.
- Suivi de la disponibilité des PEI en lien avec le SDIS 83, notamment par le renseignement de la base de données REMOCRA.
- Contrôle technique triennal des hydrants ayant notamment pour objectif d'assurer l'utilisation effective du PEI par les moyens du SDIS par un contrôle de la visibilité, de l'accessibilité, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords et de l'intégrité des demi-raccords, y compris contrôle du débit et de la pression (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit nominal, pression statique).
- Actions de maintenance comprenant les opérations d'entretien et de réparation destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI conformément à l'article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T

Considérant que le montant annuel de la prestation est évalué à 9 806,50 € HT ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'approuver le contrat de prestations entre la commune et la communauté de communes du Pays De Fayence pour le service public extérieur contre l'incendie
- De dire que cette convention est d'une durée initiale de 3 ans et qu'elle pourra être reconduite de façon expresse pour une nouvelle période de 3 ans à chaque date anniversaire ;
- De dire que le budget prévisionnel concernant la prestation sera inscrit au budget primitif de la commune

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Contrat de prestation d'assistance, de contrôle et d'entretien

**Entre la Communauté de Communes du Pays de
Fayence
et la Commune de Bagnols en forêt**

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849 RD 19 – 83 440 TOURRETTES, agissant pour la Régie des Eaux du Pays de Fayence identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802 00019,

Représentée par René UGO, son Président en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° du ;

Ci-après dénommée « Communauté » ,

D'une part ;

ET :

La COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET, dont le siège est situé XXX,

Représentée par XX, son Maire en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n° du ;

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part ;

Celles-ci dénommées ci-après « les parties » ,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté.

Ce type de conventionnement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements ou services considérés.

Dans ce cadre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de XX ont conclu une convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements du service public de DECI par laquelle la Commune a confié à la Communauté, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion des équipements du service DECI sur son territoire, en investissement comme en fonctionnement.

Chaque prestation de services (prestations de services d'assistance, de contrôle et d'entretien ou opérations de travaux) donne lieu à la signature de contrats distincts.

Le présent contrat concerne les prestations d'assistance, de contrôle et d'entretien.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1 - Objet du contrat

La Commune confie à la Communauté les prestations de services suivantes :

MISSIONS D'ASSISTANCE

- **Assistance générale à la conception et au suivi des Points d'Eau Incendie (PEI) susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.**

Cette mission comprend notamment l'état des lieux de la DECI, l'identification des risques à prendre en compte, la vérification de l'adéquation entre DECI existante et le risque à défendre, dimensionnement des besoins en eau, l'implantation des PEI, élaboration des arrêtés DECI, animation et pilotage des schémas communaux directeurs DECI.

- **Assistance à la réception technique des hydrants** conformément aux normes en vigueur, notamment la norme NFS 62-200, notamment la conformité aux caractéristiques attendues et aux dispositions du Règlement Départemental DECI (accessibilité, signalisation...) ainsi que leur fiabilité et rapidité d'utilisation.
- **Assistance à l'amélioration de la DECI existante** en lien avec la Régie des Eaux du Pays de Fayence.
- **Assistance à l'instruction des permis de construire** en lien avec les services instructeurs.
- **Suivi de la disponibilité des PEI** en lien avec le SDIS 83, notamment par le renseignement de la base de données REMOCRA.

MISSIONS DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN

- **Contrôle technique triennal des hydrants** ayant notamment pour objectif d'assurer l'utilisation effective du PEI par les moyens du SDIS par un contrôle de la visibilité, de l'accessibilité, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords et de l'intégrité des demi-raccords, y compris contrôle du débit et de la pression (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit nominal, pression statique).

- **Actions de maintenance** comprenant les opérations d'entretien et de réparation destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI conformément à l'article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T :

- Test de fonctionnement des bouches et poteaux d'incendie ;
- Si nécessaire, graissage de la tige de manœuvre ;
- Vérification des purges et leur débouchage éventuel ;
- Travaux d'entretien courant : resserrage de boulons de fixation, remplacement de joints, graissage...
- Nettoyage de la zone d'accès immédiate aux appareils (hors taillage de haies, débroussaillage) ;
- Identification de problèmes de fonctionnement, rapport de maintenance ;
- Mise à jour du site REMOCRA du SDIS 83 ;
- Si nécessaire, numérotation d'identification du PEI ;
- Si nécessaire, mise en peinture des PEI.

Dans l'éventualité d'un PEI en trop mauvais état et qui nécessiterait trop d'interventions pour être maintenu en état de marche, il devra être remplacé par un PEI neuf dans le cadre du contrat de travaux.

EXCLUSIONS

N'entrent pas dans le champs du présent contrat d'assistance :

- Les opérations de remplacement de PEI (travaux entrant dans le champ du contrat de travaux) ;

- Les réparations consécutives à des causes accidentelles (accident de la circulation, etc...) ou à un mauvais usage des bouches et poteaux autorisées sont considérées comme des prestations sur devis selon le contrat de travaux ;
- Renouvellement des PEI défectueux pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer les pièces de rechange. Dans ce cas, ils seront remplacés par un PEI neuf dans le cadre du contrat de travaux ;
- Taillage de haies, débroussaillage autour des installations. Ces prestations seront effectuées par la commune pour maintenir l'accès ;
- Les poses de protections de PEI (arceaux, barrières...) sont considérées comme des prestations sur devis selon le contrat de travaux.

2 - Modalités d'exécution de la prestation

La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui assureront les missions confiées. Cet (ces) agent(s) restent sous la responsabilité et le contrôle exclusif de la Communauté.

Les missions s'effectueront sur l'ensemble du territoire de la Commune.

La Commune dispose, au fil de l'exécution du présent contrat, d'un droit de formuler des recommandations à la Communauté sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes accepté par les deux parties) ;
- De ne pas de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

3 - Durée du contrat et validité

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties de la présente soumise au préalable à la délibération de leur conseil respectif.

Il est prévu pour une durée initiale de **3 années**.

Il pourra cependant être reconduit de façon expresse, avec accord des deux parties, à chaque date anniversaire pour une nouvelle période de 3 ans.

Au-delà de la première période de 3 ans, les parties ont la faculté de résilier le présent contrat à tout moment, à la demande motivée de l'une des deux parties, avec un préavis minimum de 6 mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

4 - Modalités financières

Pour 2023, il est convenu que les frais engagés pour la réalisation des missions d'assistance, de contrôle et d'entretien des installations DECI sont pris en charge en intégralité par la Communauté.

Pour les 2^{ème} et 3^{ème} année de convention, comme précisé dans la convention cadre dont dépend le présent contrat, l'ensemble des frais engagés par la Communauté en vue de la réalisation des missions d'assistance, de contrôle et d'entretien sont répartis entre les communes bénéficiaires au prorata du nombre de PEI à contrôler chaque année.


Le taux de prise en charge par la Commune est fixé à : 11 %

$$\text{Taux de prise en charge} = \frac{\text{Nombre de PEI communal}}{\text{Nombre de PEI total}} \times 100$$

Avec :

Nombre de PEI communal : 106

Nombre de PEI total : 959

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 
ID : 083-218300085-20231221-DEL120_2023-DE

Le budget prévisionnel annuel est fixé à 9806,50 € HT.

Chargés d'études	PU	QT	Coût annuel	Coût 3 ans	BAGNOLS	
					Qté	SS Total
ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES						
Ressources humaines annuelles :						
Main d'œuvre horaire agent de maitrise (1ETP)	30 €	1 607	48 210,00 €	144 630,00 €	11%	5 303 €
			48 210,00 €	144 630,00 €		5 303,10 €
Dépenses de fonctionnement annuelles:						
Carburant :			1 500 €	4 500,00 €	11%	165 €
Entretien véhicule :			600 €	1 800,00 €	11%	66 €
Fournitures administratives :			500 €	1 500,00 €	11%	55 €
Abonnement téléphonique :			300 €	900,00 €	11%	33 €
			2 900,00 €	8 700,00 €		319,00 €
<i>Sous total</i>			51 110,00 €	153 330,00 €		5 622,10 €
ENTRETIEN						
Fournitures et pièces de rechanges DECI			30 000 €	90 000,00 €	11%	3 300 €
<i>Sous total</i>			30 000,00 €	90 000,00 €		3 300,00 €
CONTRÔLE TRIENNAL						
Plus Value Main d'œuvre horaire agent (0,25 ETP)	20 €	402	8 040,00 €	24 120,00 €	11%	884 €
<i>Sous total</i>			8 040,00 €	24 120,00 €		884,40 €
TOTAL HT			89 150,00 €	267 450,00 €		9 806,50 €
TVA 20,6%			18 364,90 €	55 094,70 €		2 020,14 €
Total TTC			107 514,90 €	322 544,70 €		11 826,64 €

L'ensemble des prestations de services seront retracées budgétairement et comptablement.

Pour les années 2 et 3 de convention, au mois de mars 2024 et 2025, une avance de 50% du coût annuel prévisionnel est versé par la Commune.

Le solde définitif du remboursement, calculé sur la base du suivi analytique du budget de fonctionnement DECI réalisé tout au long de l'année, est versé au mois de décembre.

Le paiement des prestations est réalisé conformément à la convention cadre.

5 - Confidentialité

La Communauté se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune.

6 - Modification

Toute modification des dispositions du présent contrat ne pourra intervenir qu'après avis de la commission de suivi de la convention cadre et accord des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à TOURRETTES, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire

René UGO

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 083-218300085-20231221-DEL120_2023-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 121

APPROBATION DU CONTRAT DE TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE POUR LE SERVICE PUBLIC EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12 ; L.2225-3, R.2225-8 et L.5214-16-1 du CGCT ;

Vu la loi « NOTRE » du 7 août 2015 ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements et du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), il convient désormais d'approuver la convention de travaux qui en découle;

Considérant que par le biais de cette convention, la Commune confie à la Communauté de communes les prestations de travaux suivantes :

• **Installation de PEI sous pression**

Cette mission comprend la fourniture et pose d'hydrants ainsi que leurs raccordements sur le réseau d'eau potable, en intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre des travaux (permission de voirie, arrêtés de circulation, DT/DICT, arrêt d'eau, information à la population, désinfection, etc...)

• **Installation de réserves incendies**

Cette mission comprend la fourniture et pose de réserves incendies à usage collectif, en intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre des travaux (acquisitions foncières,

éventuel défrichage, permission de voirie, arrêtés de circulation, DT/DICT, poteau d'aspiration, colonnes humides ou sèches, etc...)

• **Travaux de renouvellement / extension de canalisations**

Cette mission comprend les travaux de dilatation ou d'extension de réseaux de distribution d'eau permettant le fonctionnement de PEI existants ou à créer conforme à la réglementation DECI, en intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre des travaux (études de conception, marchés publics, autorisations réglementaires, suivi et réception de travaux, etc...)

• **Construction d'ouvrage d'eau potable**

Cette mission comprend les travaux de construction de réservoirs de stockage nécessaires à garantir la disponibilité de 120 m³ d'eau à usage DECI ou d'installation d'équipement tels que station de surpression, vannes de régulations permettant le fonctionnement de PEI existants ou à créer conforme à la réglementation DECI, en intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre des travaux (études de conception, marchés publics, autorisations réglementaires, suivi et réception de travaux, etc...)

Considérant que les travaux prévisionnels indiqués dans la convention concernent pour 2024-2025 la création d'une interconnexion DECI chemin de Saint Denis, l'extension du réseau d'assainissement et d'eau potable sur la route du Muy et la dilatation d'une partie du réseau chemin de Maupas;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'approuver le contrat de travaux entre la commune et la communauté de communes du Pays De Fayence pour le service public extérieur contre l'incendie
- De dire que cette convention est d'une durée initiale de 1 an et qu'elle pourra être reconduite de façon tacite pour une durée maximum de 3 ans ;
- De dire que le budget prévisionnel concernant les travaux est inscrit dans la convention et sera inscrit au budget primitif de la commune

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Contrat de travaux

**Entre la Communauté de Communes du Pays de
Fayence
et la Commune de Bagnols en forêt**

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849 RD 19 – 83 440 TOURRETTES, **agissant pour la Régie des Eaux du Pays de Fayence** identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802 00019,

Représentée par René UGO, son Président en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° du ;

Ci-après dénommée « Communauté » ,

D'une part ;

ET :

La COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET, dont le siège est situé XXX,

Représentée par XX, son Maire en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n° du ;

Ci-après dénommée « Commune»

D'autre part ;

Celles-ci dénommées ci-après « les parties » ,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté.

Ce type de conventionnement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements ou services considérés.

Dans ce cadre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de XX ont conclu une convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements du service public de DECI par laquelle la Commune a confié à la Communauté, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion des équipements du service DECI sur son territoire, en investissement comme en fonctionnement.

Chaque prestation de services (prestations de services d'assistance, de contrôle et d'entretien ou opérations de travaux) donne lieu à la signature de contrats distincts.

Le présent contrat concerne les opérations de travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1 - Objet du contrat

La Commune confie à la Communauté les prestations de travaux suivantes :

INSTALLATION DE POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

- **Installation de PEI sous pression**

Cette mission comprend la fourniture et pose d'hydrants ainsi que leurs raccordements sur le réseau d'eau potable, en intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre des travaux (permission de voirie, arrêtés de circulation, DT/DICT, arrêt d'eau, information à la population, désinfection, etc...)

- **Installation de réserves incendies**

Cette mission comprend la fourniture et pose de réserves incendies à usage collectif, en intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre des travaux (acquisitions foncières, éventuel défrichement, permission de voirie, arrêtés de circulation, DT/DICT, poteau d'aspiration, colonnes humides ou sèches, etc...)

OPTIMISATION DES TRAVAUX EAU POTABLE & INCENDIE

- **Travaux de renouvellement / extension de canalisations**

Cette mission comprend les travaux de dilatation ou d'extension de réseaux de distribution d'eau permettant le fonctionnement de PEI existants ou à créer conforme à la réglementation DECI, en intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre des travaux (études de conception, marchés publics, autorisations réglementaires, suivi et réception de travaux, etc...)

- **Construction d'ouvrage d'eau potable**

Cette mission comprend les travaux de construction de réservoirs de stockage nécessaires à garantir la disponibilité de 120 m3 d'eau à usage DECI ou d'installation d'équipement tels que station de surpression, vannes de régulations permettant le fonctionnement de PEI existants ou à créer conforme à la réglementation DECI, en intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre des travaux (études de conception, marchés publics, autorisations réglementaires, suivi et réception de travaux, etc...)

2 - Modalités d'exécution de la prestation

La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui assureront les missions confiées. Cet (ces) agent(s) restent sous la responsabilité et le contrôle exclusif de la Communauté.

Les missions s'effectueront sur l'ensemble du territoire de la Commune.

La Commune dispose, au fil de l'exécution du présent contrat, d'un droit de formuler des recommandations à la Communauté sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes accepté par les deux parties) ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

3 - Durée du contrat et validité

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties de la présente soumise au préalable à la délibération de leur conseil respectif.

Il est prévu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois, sans pouvoir excéder 3 ans.

Il pourra être mis fin au présent contrat à chaque date anniversaire, à la demande motivée de l'une des deux parties, avec un préavis minimum de 3 mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

4 - Modalités financières

Comme précisé dans la convention cadre dont dépend le présent contrat, l'ensemble des frais engagés par la Communauté en vue de la réalisation de travaux **d'optimisation**, sont répartis entre la Communauté et la Commune à hauteur de :

- 50% des investissements dans le cas d'une opération nécessitant une dilatation de canalisation
- Au prorata des surfaces ou volumes nécessaires à chacune des parties dans le cas de la construction d'eau potable

Dans tous les autres cas, la prise en charge financière revient exclusivement au porteur du projet (Communauté ou commune).

4 1 - Cas de l'installation de points d'eau incendie sous pression

Les opérations de remplacement de PEI existant ou le raccordement sur le réseau d'eau potable de PEI supplémentaires, sont des opérations de courte durée qui peuvent être réalisées pour répondre à une urgence ou à la nécessité d'une mise en conformité rapide.

Pour permettre une telle souplesse d'exécution, ces prestations sont réalisées à la demande expresse de la Commune et sur présentation d'un devis détaillé.

A l'achèvement des travaux, une facture conforme aux prestations réellement réalisées, sera déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

4 2 – Cas de l'installation de réserves incendies ou de l'optimisation des travaux eau potable et incendie

Le programme prévisionnel des travaux et leur estimation financière sont définis dans le tableau ci-dessous (liste non exhaustive).

	2024	2024/2025
Extension réseau AEP route du Muy RD 47		46 475 €
Création d'une interconnection DECI chemin de St Denis	16 500 €	
Dilatation d'une partie du réseau chemin de Maupas		58 038.75 €

La commission de suivi prévue à la convention-cadre régissant le présent contrat est chargée de se réunir avant l'élaboration des budgets communaux et intercommunaux des années 2024 et 2025 afin de définir, parmi les opérations prévues ci-dessus, celles qui seront exécutées au cours de l'année 2024 et au cours de l'année 2025. Les estimations ci-dessus seront réactualisées tant que de besoin pour prendre en compte l'évolution des prix.

La commune s'engage à prendre en charge les dépenses dans les conditions de la convention-cadre régissant le présent contrat.

L'ensemble des prestations de travaux seront retracées budgétairement et comptablement.



Un acompte de 90 %, calculé sur la base du montant du devis définitif, sera versé avant commencement des travaux. Le solde définitif à payer, calculé sur la base des situations de travaux effectuées tout au long de l'opération, sera versé à la réception des travaux.

5 - Confidentialité

La Communauté se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune.

6 - Modification

Toute modification des dispositions du présent contrat ne pourra intervenir qu'après avis de la commission de suivi de la convention cadre et accord des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à TOURRETTES , en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire

René UGO

XX



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 122

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA COMMUNE DE FREJUS POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES AUX DEROGATIONS SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L212-8 du code de l'éducation ;
Vu la délibération du conseil municipal de Fréjus en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'arrêter le montant de la participation de chaque commune aux frais de fonctionnement des établissements scolaires au forfait de 850,00 € par enfant et par année scolaire ;
Considérant que le protocole d'accord est signé pour 3 années scolaires et prend effet pour l'année 2023/2024. Il sera renouvelé tacitement pour les deux autres années scolaires ;

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le protocole d'accord avec la commune de Fréjus pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux dérogations scolaires et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à le signer ;

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 083-218300085-20231221-DEL122_2023-DE



- de dire qu'un forfait de 850 euros est arrêté comme participation financière en cas de dérogations scolaires entre la commune de Fréjus et la commune de Bagnols-en-forêt ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

CONVENTION
Relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement
des écoles publiques

Entre

La Commune de Fréjus, représentée par son maire, Monsieur RACHLINE David, dûment autorisé en la matière par délibération n° , du conseil municipal en date du

D'une part,

Et

La Commune de Bagnols-en-Forêt, représentée par son maire, Monsieur René BOUCHARD, dûment autorisé en la matière par délibération n° , du conseil municipal en date du

D'autre part,

PREAMBULE

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissants de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité. C'est la raison pour laquelle les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par les dispositions des articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education. La répartition des dépenses de fonctionnement se fonde sur le principe du libre accord entre les communes concernées. Le législateur a préféré favoriser la négociation et la concertation à l'application d'un mécanisme rigide et contraignant.

Il est donc fondamental pour nos deux communes de rechercher le dialogue et d'accepter le compromis afin d'assurer la meilleure prise en compte des intérêts en présence.

C'est à cette fin que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 2 :

Ne sont recevables en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le maire de la commune de résidence a donné son accord.

Cette disposition vise à préserver la viabilité des structures publiques existantes dans la commune de résidence ainsi que les emplois affectés au fonctionnement du service correspondant. En effet, les exigences de la vie quotidienne peuvent conduire les parents à devoir scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle où ils résident. La prise en compte de cette réalité ne doit pas, pour autant, se traduire pour les communes par une « concurrence » qui pourrait s'avérer néfaste en termes de service rendu à la population.

ARTICLE 3 :

La Commune de résidence s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement de la Commune d'accueil dans les cas suivants :

I – Cas relevant de la Loi :

La Commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des élèves en vertu de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation ou tout autre article venant s'y substituer :

1. Obligation professionnelle des deux parents, lorsque la commune de résidence ne dispose pas de restauration scolaire ou de garde d'enfants ou d'un système d'assistance maternelle (1° de l'alinéa 7/L.212-8/Code Education) « ou l'une de ces prestations » décret (1°/R.212-21/Code Education) ;
2. Raison médicale (hospitalisation fréquente – soins réguliers dans la commune d'accueil) (3° de l'alinéa 7/L.212-8/Code Education + 2°/R.212-21) ;
3. Poursuite de la scolarité du cycle scolaire (*dernier alinéa/L.212-8/Code Education et R.212-21 pour les fratries*). Etant entendu que l'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, du cycle, préélémentaire (petite à grande section) ou élémentaire (CP à CM2), entamé ou poursuivi ;
4. Lorsque la commune d'accueil scolarise déjà un frère ou une sœur (*si cette scolarisation en commune d'accueil est elle-même justifiée* (2° de l'alinéa 7/L.212-8/Code Education + 3°/R.212-21).
5. Lorsque la commune de résidence ne dispense pas de langue régionale (*alinéa 5/L.212-8/Code Education*) ;
6. Lorsque l'élève en situation de handicap nécessite une formation dans une classe ULIS (Unité Localisé d'Inclusion Scolaire).

II – Cas général

En tout état de cause, il est important de préciser que dans tous les autres cas, le maire de la commune de résidence s'engage à une participation financière, même si sa commune dispose de la capacité d'accueil, dès lors qu'il a donné son accord pour une scolarisation hors de sa commune.

ARTICLE 4 :

Le montant de la participation d'une des parties aux frais de fonctionnement des établissements scolaires de l'autre est fixé à **850 €** par élève pour l'année scolaire 2023/2024. Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par enfant établi en accord avec les communes signataires.

ARTICLE 5 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement. Par souci de simplification, il est précisé que **toute variation d'effectif intervenant après le 1^{er} janvier de l'année en cours sera prise en compte à compter de la rentrée scolaire suivante.**

Le titre des recettes sera émis **annuellement** à terme échu.

ARTICLE 6 :

La situation d'un enfant dont les parents sont divorcés qui réside de manière alternée dans deux communes différentes n'étant pas prévue par la loi, il appartient aux communes d'accueil et de résidence de fixer les règles d'accord relatives au partage des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation.

D'un commun accord, dans les situations de garde alternée :

- Lorsque l'un des parents réside sur la commune d'accueil : aucune contribution financière ne sera demandée.
- Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes du site d'accueil : les charges de fonctionnement seront divisées entre les deux communes de résidence à hauteur de la moitié chacune.

ARTICLE 7 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent avoir préalablement satisfait aux conditions mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2023/2024. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives soit jusqu'à l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 9 :

Chaque partie dispose d'un droit de dénonciation de la présente convention, permettant de mettre un terme à son engagement tel que défini dans les articles ci-dessus.

L'exercice de ce droit prendra la forme d'une lettre signée par l'autorité administrative adressée en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.
Pour des raisons d'organisation, la dénonciation ne peut intervenir en cours d'année scolaire. Elle devra respecter un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de la présente, pour prise d'effet à compter de la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 10 :

Compte tenu de la volonté de dialogue et de concertation qui a sous-tendu la rédaction de la présente convention, les communes s'engagent à rechercher, prioritairement, toutes les voies amiables de recours en vue de solutionner les éventuels litiges qui pourraient être issus de l'application des dispositions décrites ci-dessus.

Fréjus, le

Le Maire de Fréjus

Le Maire de Bagnols-en-Forêt

David RACHLINE

René BOUCHARD



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINÉ Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 123

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PASSAGE TYPE POUR L'ENTRETIEN DE SENTIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12

Considérant que la commune de Bagnols-en-forêt souhaite développer le tourisme vert et les sports de nature ;

Considérant que pour permettre le passage des randonneurs pédestres et de manière générale de toutes personnes pratiquant une activité de promenade non motorisée, il est nécessaire de passer une convention avec certains propriétaires privés ;

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention type, jointe en annexe, à passer avec les propriétaires privés pour le passage de sentiers de randonnée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, en tant que de besoin, avec les propriétaires privés pour le passage de sentiers de randonnée ;

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

CONVENTION DE PASSAGE SUR SENTIERS DE RANDONNÉE

Entre les soussignés :

La commune de Bagnols-en-Forêt, représentée par Monsieur René BOUCHARD, son Maire agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par Délibération n°... du Conseil Municipal en date du.....

Et...Madame/Monsieur

propriétaire d'un terrain situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres et de manière générale de toutes personnes pratiquant une activité de promenade **non motorisée**, sur les portions des chemins décrites aux plans ci-annexé

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Article 2- Situation géographique

Madame/ Monsieur propriétaire des chemins ouverts **sur la parcelle n°****section**du plan cadastral, commune de Bagnols-en-Forêt et

- reliant la parcelle à la parcelle accepte le passage des randonneurs sur le chemin précité.
- et reliant la parcelle au chemin reliant la parcelle à la parcelle accepte le passage des randonneurs sur le chemin précité.

Article 3- Responsabilité des travaux d'entretien

La commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre les chemins conformement à leur destination sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

Pour sa part, la commune s'engage à ce que le déroulement des dits travaux ne cause aucun préjudice au propriétaire.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et n'implique aucun droit de passage susceptible de grever le fonds d'une servitude quelconque.

Madame/ Monsieur propriétaire autorise la commune de Bagnols-en-Forêt. ou tout organisme mandaté par elle, à pénétrer sur sa propriété pour l'exécution des travaux nécessaires pour rendre les chemins conformement à leur destination (balisage et débroussaillage) et en assurer les travaux d'entretien.



Article 4- Responsabilité civile et administrative

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires est répartie comme suit :

- la commune est responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, des mesures d'ordre public sur les espaces ouverts, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'ouvrage public.

- les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés de leur responsabilité quant aux dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

Article 5 Mesures de police

Les chemins étant ouverts à la circulation du public, Madame/ Monsieur.....ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la commune serait amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

Article 6- Interruption et résiliation de la convention

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre l'accès à travers la propriété, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, ou souhaiterait révoquer définitivement l'autorisation de passage, il s'engage à en prévenir la commune ou l'organisme mandatée par elle, avec un préavis de trois mois, afin de permettre à ces derniers la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature par les deux parties.

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé d'une lettre recommandée.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la commune et le propriétaire.

Fait à Bagnols-en-Forêt le
en deux exemplaires

Le propriétaire

Pour la commune



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINÉ Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 124

AUTORISATION DE MANDATEMENT SUR LES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 1612-1 et L.2121-11 ;

Vu le Budget primitif 2023 ;

Considérant que les dépenses d'investissement devront être engagées, liquidées et mandatées avant l'adoption du budget 2024 ;

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2024, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2023, en sus des reports de crédits, avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2023	Quart des crédits
20	202	97 750.00 €	24 437,50 €
20	203	280 000.00 €	70 000.00 €
20	2051	13 200.00 €	3 300,00 €
21	2111	50 000.00 €	12 500,00 €
21	2116	255 094.23 €	63 773,56 €
21	212	16 700.00 €	4 175,00 €
21	2131	1 262.75 €	315,69 €
21	2135	13 080.00 €	3 270,00 €
21	21538	219 450.00 €	54 862,50 €
21	2156	48 625.00 €	12 156,25 €
21	2157	51 500.00 €	12 875,00 €
21	2181	10 000.00 €	2 500,00 €
21	2182	65 000.00 €	16 250,00 €
21	2183	23 000.00 €	5 750,00 €
2184	2184	18 000.00 €	4 500,00 €
23	231	430 000.00 €	107 500,00 €
27	275	200.00 €	50,00 €
TOTAL		1 592 861.98 €	398 215,50 €

- de dire que les crédits 2024 susvisés seront intégrés au Budget primitif du budget principal ;

- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 21 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 6

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, ZORZUT Jérôme, BESSI Marie-Christiane, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal ; GALL Marie-Paule à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à FLEURY Michel ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : VAROQUI-ROLLAND Vincent

Année 2023 - Délibération n° 125

APPROBATION DE LA CHARTE INFORMATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12
Vu le règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
Vu le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 portant application de la loi n°2018-493 ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que la CNIL recommande dans le cadre de la protection générale des données de rédiger une charte informatique et lui donner une force contraignante en l'annexant au règlement intérieur ;

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'approuver la charte informatique présentée en annexe à la présente
- De Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



Charte informatique Commune de Bagnols-en-forêt

Vu le règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 portant application de la loi n°2018-493 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date duportant adoption de la charte informatique ;

La commune de Bagnols-en-Forêt met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses compétences, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique.

Les agents ainsi que des personnes extérieures à la collectivité dans le cadre de leurs missions, sont conduits à accéder aux outils informatiques et aux moyens de communications mis à leur disposition et à les utiliser.

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs, de promotion d'une utilisation loyale, responsable et sécurisée du système d'information, mais aussi de respect de la réglementation en vigueur en matière de protection des données, et notamment du règlement n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » du 27 avril 2016, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation de ces ressources.

Le non-respect des obligations imposées par la présente charte peut conduire l'utilisateur à se voir sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

Champs d'application

1. Système d'information et de communication

La présente charte s'applique en cas d'utilisation du système d'information et de communication de la commune de Bagnols-en-Forêt. Le système d'information et de communication est notamment constitué des éléments suivants :

- Postes de travail (ordinateur fixe ou portable)
- Téléphones (fixe ou portable)
- Smartphones
- Supports de stockage (clé USB, disque dur externe...)
- Câbles divers (Ethernet, HDMI, VGA...)
- Réseau informatique (routeurs, switches, connectique filaire et Wi-Fi)
- Imprimantes, scanners
- Serveurs d'administration et serveurs hébergeant les logiciels métiers et les fichiers
- Données numériques
- Logiciels informatiques (logiciels métier, logiciel de messagerie, logiciels applicatifs...)
- Vidéosurveillance
- Contrôle d'accès et alarmes des bâtiments

Cette liste n'est pas exhaustive, car le système d'information est en constante évolution, des éléments pouvant s'y ajouter ou être supprimés à tout moment.

2. Utilisateurs concernés

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système d'information et de communication de la commune de Bagnols-en-Forêt, quel que soit leur statut, qu'ils soient agents, membres des organisations syndicales, ou encore salariés d'une société sous-traitante. Les règles énoncées par la présente charte sont également applicables aux utilisateurs occasionnels tels que les invités ou les visiteurs.

Les agents veillent à faire respecter les règles posées par la présente charte à toute personne à laquelle ils permettraient d'accéder au système d'information et de communication.

3. Responsable du système d'information et de communication

Le prestataire de la commune dans le cadre du marché de maintenance informatique est responsable du contrôle du bon fonctionnement du système d'information.

Le prestataire de la commune responsable de la téléphonie est responsable du contrôle du bon fonctionnement du système de communication.

Chacun veille, pour la partie qui les concerne, à l'application des règles de la présente charte.

Les prestataires sont assujettis à une obligation de confidentialité sur les informations qu'ils sont amenés à connaître.

Modalités d'utilisation de l'outil informatique

1. Utilisation de l'outil informatique

L'utilisation des outils informatiques et des moyens d'information et de communication mis à la disposition des agents doit être exclusivement professionnelle, sauf autorisation préalable de la hiérarchie.

Si une telle autorisation devait être accordée, l'usage personnel qui en résulterait devrait être occasionnel et raisonnable, tant dans la fréquence que dans la durée, conforme à la législation en vigueur et ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité du système d'information, des données professionnelles ou à caractère personnel traitées au sein de la collectivité.

En tout état de cause, les utilisateurs ne peuvent en aucun cas utiliser le système d'information pour se livrer à des activités susceptibles de porter préjudice à la commune de quelque manière que ce soit.

2. Confidentialité des paramètres d'accès

L'accès à certains éléments du système d'information est protégé par des paramètres de connexion requérant un identifiant et un mot de passe. Ces paramètres sont personnels à l'utilisateur et doivent être gardés confidentiels.

Ces éléments doivent être mémorisés par l'utilisateur et ne pas être conservés, sous quelque forme que ce soit. Ils ne doivent pas être transmis à des tiers ou être aisément accessibles. Ils doivent être saisis par l'utilisateur à chaque accès et ne pas être conservés en mémoire dans le système d'information.

Lorsqu'ils sont choisis par l'utilisateur, les paramètres doivent respecter un certain degré de complexité, conformément aux recommandations de l'ANSSI, et être modifiés régulièrement.

L'utilisateur est responsable de son compte et de son mot de passe, et de l'usage qu'il en fait. Il ne doit pas masquer son identité sur le réseau local ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre.

3. Règles de sécurité et protection des ressources sous la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est chargé de signaler aux responsables du système d'information et de communication toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte informatique et, de manière générale, tout dysfonctionnement.

Il est responsable des ressources qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit concourir à la protection des dites ressources, en faisant preuve de prudence. L'utilisateur doit s'assurer d'utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition de manière raisonnable, conformément à ses missions.

L'utilisateur s'engage à préserver la confidentialité des informations et en particulier des données personnelles traitées. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour éviter que ne soient divulguées de son fait, ou du fait de personnes dont il a la responsabilité, ces informations confidentielles (personnelles, bancaires ou administratives).

4. Mot de passe

L'accès au système d'information ou aux ressources informatiques mises à disposition est protégé par un mot de passe individuel. Le login (identifiant personnel) et le mot de passe doivent être saisis lors de chaque accès au système d'information

Ce mot de passe doit être gardé confidentiel par l'utilisateur afin de permettre le contrôle de l'activité de chacun. **Le mot de passe doit être mémorisé, il ne doit pas être écrit sur un support facilement accessible par un tiers.**

Il est possible de conserver les différents mots de passe sur un fichier informatique. Dans cette éventualité, le fichier devra être verrouillé par l'utilisateur

Le mot de passe d'accès à la session de l'utilisateur devra être changé tous les 6 mois minimum en respectant la norme suivante : minimum 12 caractères, au moins 1 majuscule, 1 minuscule, 1 chiffre et 1 caractère spécial

Il ne doit pas être transmis ou confié à un tiers ou être rendu accessible, même sur demande de la hiérarchie.

5. Verrouillage de sa session

En cas d'absence, il est impératif que l'utilisateur verrouille l'accès au matériel qui lui est confié

6. Installation de logiciels (PC, Smartphone)

L'utilisateur a interdiction d'installer des logiciels, de copier ou télécharger des fichiers susceptibles de créer des risques de vulnérabilité au sein de la commune

Il doit en toutes circonstances veiller au respect de la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle et le secret professionnel. Il est notamment strictement interdit de télécharger des films venant de plateformes de type peer-to-peer.

L'utilisateur est responsable des équipements qui lui ont été confiés et ne pourra pas arguer d'une non-compétence en informatique pour se dédouaner de l'installation d'un programme ou logiciel non autorisé sur son poste de travail, smartphone

L'utilisateur ayant besoin d'un nouveau logiciel ou application peut faire une demande à la Direction générale pour l'installation de logiciels libres de droit « open source » ou de logiciels sous licence ayant fait l'objet d'une acquisition officielle

Tout logiciel installé illicitement ou tout fichier suspect sera supprimé dès le constat de leur présence sur le poste de travail. Cette installation frauduleuse ou non conforme pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

L'installation par l'utilisateur ou la simple copie sur un ordinateur d'un programme ayant les propriétés ci-dessous est interdite (liste non exhaustive) :

- programmes d'espionnage d'autres utilisateurs,
- programmes permettant de contourner la sécurité,
- programmes saturant les ressources,
- programmes de type virus et cheval de Troie,
- programmes contournant les protections des logiciels,
- programmes de téléchargement Internet de type « peer-to-peer »
- circulation de données chiffrées autres que celles validées par le prestataire

7. Copie de données informatiques

Conformément à l'engagement de confidentialité l'utilisateur s'engage à limiter toute copie et divulgation d'information numérique à la seule fin d'exécuter ses fonctions.

L'utilisateur doit effectuer des sauvegardes régulières des fichiers dont il dispose sur le matériel mis à sa disposition.

L'utilisateur ne doit pas accéder, tenter d'accéder ou supprimer des informations si cela ne relève pas des tâches lui incombant. Il veille au respect de la confidentialité des informations en sa possession. Il doit en toutes circonstances veiller au respect de la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle, le secret des correspondances, les données personnelles, les systèmes de traitement automatisé de données, le droit à l'image des personnes, l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables.

A l'exception des ordinateurs portables mis à la disposition des agents, aucun matériel ni logiciel informatique appartenant à la commune ne peut en être sorti sans autorisation préalable de la Direction générale.

Lors de son départ définitif, chacun est tenu de restituer les matériels, logiciels et documentations informatiques, qui lui auront été confiés en vue de l'exécution de son travail, et ce, en bon état.

8. Droits d'accès au réseau

La commune met à disposition des agents un réseau informatique dans lequel plusieurs lecteurs sont présents.

Seules l'autorité territoriale et la Direction générale sont en mesure de délivrer des accès au réseau.

Lors de l'arrivée d'un nouvel agent, la Direction Générale transmettra au prestataire informatique le descriptif du ou des lecteurs auxquels l'agent peut avoir accès en lecture seule ou en mode écriture.

En cas de modification des fonctions de l'agent, une demande similaire sera envoyée au prestataire informatique.

Les agents sont responsables des fichiers qu'ils enregistrent dans le réseau et doivent veiller à respecter l'architecture mise en place.

9. Mise à disposition de matériel par la commune

La mise à disposition de matériel (notamment pour la tenue d'une réunion) est soumise à la disponibilité de celui-ci

Le demandeur en assure la garde et la responsabilité, et doit informer sa hiérarchie en cas d'incident (perte, vol, dégradation)

Il est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements (ex : changement du mot de passe d'accès au poste).

Le matériel doit être restitué dans le même état qu'au moment du prêt muni de tous les accessoires fournis.

10. Support de stockage nomade

On entend par « stockage nomade » tous les moyens techniques mobiles qui permettent de stocker des données (ordinateur portable, tablette, téléphones mobiles ou Smartphones, clé USB, disque externe, etc.).

Quand cela est techniquement possible, ils doivent faire l'objet d'une sécurisation particulière, au regard de la sensibilité des documents qu'ils peuvent stocker au moyen d'un des dispositifs suivants : chiffrement du disque dur, code de déverrouillage, mot passe pour les fichiers

11. Téléphone fixe, mobile, smartphone

La commune met à disposition des utilisateurs, pour l'exercice de leur activité professionnelle, des téléphones fixes et/ou mobiles.

L'utilisation du téléphone à titre privé est admise à condition qu'elle demeure raisonnable.

Des restrictions d'utilisation des téléphones (fixes et mobiles) par les agents sont mises en place en tenant compte de leurs missions. À titre d'exemple, certains postes sont limités aux appels nationaux, d'autres peuvent passer des appels internationaux.

La direction générale peut accéder à l'intégralité des numéros appelés depuis les postes fixes ou depuis les téléphones mobiles. Une consultation des appels sera faite notamment en cas d'utilisation anormale, de facture d'un montant inhabituel après avoir prévenu l'agent concerné.

Il est rappelé que l'envoi de SMS est réservé aux communications professionnelles et qu'il engage la responsabilité de l'émetteur au même titre que l'envoi d'un courriel.

Les surcoûts engendrés par l'utilisation de la téléphonie à des fins personnelles devront être remboursés par les utilisateurs concernés. Il s'agit tout particulièrement des appels de numéros surtaxés et des appels depuis l'étranger ou à destination de l'étranger.

Les équipements mobiles (smartphones) permettant d'accéder à la messagerie électronique professionnelle comportent des risques particuliers liés à la confidentialité des messages, notamment en cas de perte ou de vol de ces équipements. Quand ces appareils ne sont pas utilisés, même pendant quelques minutes, ils doivent être verrouillés par un moyen adapté de manière à prévenir tout accès non autorisé aux données qu'ils contiennent.

12. Poste de travail

La commune met à disposition de chaque utilisateur concerné un poste de travail doté des outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (matériel, système d'exploitation, logiciels).

L'utilisateur ne doit pas modifier les paramètres de son poste de travail ou des différents outils mis à sa disposition, ni contourner aucun des systèmes de sécurité mis en œuvre

Lorsqu'il constate une configuration ou un comportement inhabituel de son matériel, il doit alerter la direction générale aussi rapidement que possible.

À des fins de maintenance informatique et d'aide aux utilisateurs, le prestataire informatique peut accéder à distance à l'ensemble des postes de travail. Cette intervention s'effectue avec l'autorisation expresse de l'utilisateur.

Le BYOD (« Bring Your Own Device ») correspond à un nouvel usage selon lequel les salariés apportent leurs outils personnels (tablette, PC portable, smartphone) et envisagent de les

utiliser de manière professionnelle dans leur entreprise. Cette pratique, qui constitue un danger réel est interdite.

Toutes les données présentes sur les serveurs de la commune (dossiers partagés, applications et bases de données métiers) sont sauvegardées quotidiennement sous la responsabilité du prestataire informatique. Dès lors que l'utilisateur stocke ses données sur un autre espace (notamment dossier « Mes Documents », disque dur de l'ordinateur, mémoire du smartphone, etc.), les sauvegardes de ces données ne sont pas assurées. ; elles sont sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de défaillance de l'équipement, ces données seront perdues, sauf si l'utilisateur en a fait une sauvegarde sur un autre support.

Pour bénéficier des sauvegardes régulières, il est fortement recommandé aux utilisateurs de stocker les fichiers importants, et même tous les fichiers à caractère professionnel, dans les dossiers réseaux prévus à cet effet.

13. Utilisation des Réseaux et Wi-Fi Pro

Le réseau Wi-Fi obéit aux mêmes règles de sécurité que tout le reste du réseau filaire auxquels sont connectés les ordinateurs professionnels.

Certains comportements considérés comme dangereux pourront entraîner la fermeture immédiate du compte utilisateur à titre préventif, afin de protéger le réseau d'une attaque potentielle.

Les principaux comportements dangereux sont les suivants (Cette liste n'est pas exhaustive) :

- interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés
- accéder à des informations privées des autres utilisateurs sur le réseau
- détruire volontairement des informations sur un des systèmes connectés
- mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux à travers les matériels dont l'utilisateur à l'usage
- utiliser, même avec leur accord, ou tenter d'utiliser des comptes autres que ceux qui lui sont attribués, ou masquer son identité
- modifier la configuration réseau de son poste de travail informatique

Chaque utilisateur est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait de ses connexions. Il s'engage à respecter les règles de déontologie et d'hygiène informatique et notamment :

- ne pas diffuser ses identifiants de connexion (login et/ou mot de passe),
- utiliser les moyens mis à sa disposition conformément aux lois et réglementations en vigueur, en particulier :
 - sans porter atteinte à la vie privée de toute personne ou au secret des correspondances
 - sans intercepter tout message et communication émis par les réseaux
 - sans porter atteinte aux droits d'autrui ou à la sécurité des personnes
- ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :
 - d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau
 - d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau

- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé

L'ensemble des services utilisés génère, à chaque usage, "des fichiers de traces", historique des actions effectuées par les utilisateurs. Ces fichiers conservent des informations : heure de connexion, identifiants de la connexion. Ces fichiers sont exploités par le prestataire informatique pour l'administration du système d'information. Ils servent notamment à remédier aux dysfonctionnements des services ou systèmes informatiques utilisés.

L'article L 34-1 du code des postes et télécommunications électroniques impose la conservation de ces « traces » pendant un an.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces fichiers doivent être mis à la disposition de la justice « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ».

Un extrait de ces fichiers sera alors couplé à l'extrait de la base de données des usagers concernés.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à la désactivation de son compte d'accès au système d'information, ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

14. Accès à Internet

Dans le cadre de leur activité, les utilisateurs peuvent avoir accès à Internet. Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains sites peut être limité ou prohibé par le responsable du système d'information et de communication. Celui-ci est habilité à imposer des configurations du navigateur et à restreindre le téléchargement de certains fichiers.

L'utilisateur est informé que les traces de la navigation sont temporairement archivées. En effet, à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative, l'administrateur du proxy devra fournir les informations de la navigation web.

la commune se réserve le droit :

- de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte.
- de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages Web par un utilisateur en cas de non-respect de la Charte et notamment dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

- Interdiction de consulter ou télécharger du contenu de sites web à caractère pornographique, pédophile ou tout autre site illicite ou contraire aux bonnes mœurs.
- Interdiction de télécharger des fichiers musicaux ou vidéo.
- Pour participer à des forums, l'utilisateur doit disposer d'autorisations internes afin de s'exprimer au nom de la commune
- Les téléchargements de contenu illicite sont interdits (contrefaçon de marque, copie de logiciels commerciaux, etc...).

La consultation de sites web à titre privé est tolérée à titre exceptionnel et à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel et qu'elle s'effectue hors du temps de travail de l'utilisateur. La Direction générale se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les durées de connexion et les sites visités.

15. Messagerie électronique

Chaque agent dispose, pour l'exercice de son activité professionnelle, d'une adresse de messagerie électronique attribuée par le responsable du système d'information et de communication.

Les messages électroniques reçus font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage des courriels indésirables. Les agents sont invités à signaler tout dysfonctionnement constaté dans le dispositif de filtrage.

L'envoi de messages électroniques obéit aux mêmes règles que l'envoi de correspondances postales. Les messages électroniques ont la même portée qu'un courrier manuscrit et peut rapidement être communiqué à des tiers. L'utilisateur doit donc prendre garde au respect d'un certain nombre de principes, afin d'éviter les dysfonctionnements du système d'information, de limiter l'envoi de messages non sollicités et de ne pas engager sa responsabilité civile ou pénale ou celle de la collectivité

Avant tout envoi, il est impératif de vérifier l'identité des destinataires du message et de leur qualité à recevoir communication des informations transmises.

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, l'utilisateur doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriers non-sollicités. Il doit également dissimuler les destinataires, en les mettant en copie cachée, pour ne pas communiquer leur adresse électronique à l'ensemble des destinataires.

En cas d'envoi à une liste de diffusion, il est impératif de vérifier la liste des abonnés à celle-ci.

La vigilance des utilisateurs doit redoubler en présence d'informations à caractère personnel et/ou confidentiel. Les messages doivent dans ce cas être cryptés, conformément aux recommandations de l'ANSSI.

Le risque de retard, de non remise et de suppression automatique des messages électroniques doit être pris en considération pour l'envoi de correspondances importantes. Les messages importants doivent être envoyés avec un accusé de réception et être, le cas échéant, doublés par des envois postaux.

Afin de ne pas surcharger les serveurs de messagerie, il est attendu de chaque utilisateur, une gestion des messages (suppression, archivage, effacement périodique) et de la taille des pièces jointes envoyées.

L'utilisateur doit veiller au respect des lois et règlements. Les correspondances électroniques ne doivent comporter aucun élément illicite, tel que des propos diffamatoires, injurieux, contrefaisants ou, d'une manière plus générale, contrevenants aux dispositions statutaires relatives aux droits et obligations du fonctionnaire.

Protection des données à caractère personnel

Le règlement n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » du 27 avril 2016 définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être opérés. Il institue au profit des personnes concernées par les traitements de données des droits que la présente charte invite à respecter, tant à l'égard des utilisateurs que des tiers.

Les agents sont soumis à une obligation de discrétion qui leur impose d'assurer la confidentialité des données qu'ils détiennent.

Un comportement exemplaire est exigé dans toute communication orale ou écrite, téléphonique ou électronique, que ce soit lors d'échanges professionnels ou au cours de discussions relevant de la sphère privée.

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, ainsi que ceux publics ou partagés. Il est ainsi interdit de prendre connaissance des informations détenues par d'autres utilisateurs, même si ceux-ci ne les ont pas explicitement protégées. Cette règle s'applique en particulier aux données couvertes par le secret professionnel, ainsi qu'aux conversations de type courrier électroniques dont l'utilisateur n'est ni directement destinataire, ni en copie.

L'utilisateur doit assurer la confidentialité des données qu'il détient. En particulier, il ne doit pas diffuser à des tiers, au moyen d'une messagerie non sécurisée, des informations nominatives et/ou confidentielle.

Les documents bureautiques produits doivent être stockés sur des serveurs de fichiers. Ces espaces sont à usage professionnel uniquement. Le stockage de données privées sur des disques réseau est interdit.

L'utilisateur s'engage à récupérer sur les matériels d'impression les documents sensibles envoyés, reçus, imprimés ou photocopiés.

Les données concernant l'utilisateur (sites consultés, messages échangés, etc...) peuvent être enregistrées par des tiers, analysées et utilisées à des fins notamment commerciale. Il est donc recommandé à chaque utilisateur de ne pas fournir son adresse électronique professionnelle, ni aucune coordonnée professionnelle sur internet, si ce n'est strictement nécessaire à la conduite de son activité professionnelle

Le responsable de traitement veille au sein de la commune à la bonne application des règles issues du règlement général sur la protection des données. Un délégué à la protection des données a été désigné afin de piloter la bonne application de ces règles.

Conditions d'administration du système d'information

Pour garantir le bon fonctionnement technique et la sécurité du système d'information, la commune se réserve le droit de limiter, d'analyser et de contrôler l'usage des ressources matérielles et logicielles, quelles que soient leur nature ou leur objet et notamment l'usage des postes de travail informatiques, téléphones, accès distants à la messagerie électronique, à Internet et aux fichiers partagés.

Des journaux d'événements conservent les traces d'utilisation des services, lesquelles traces n'ont pas vocation à surveiller l'activité de façon systématique, mais plutôt à dépanner

l'utilisateur en cas de dysfonctionnement ou de comportement anormal détecté, dans un cadre légal et sans jamais nuire à la confidentialité des échanges. La durée de conservation de ces données est d'un an, conformément aux recommandations de la CNIL (Délibération CNIL n°2021-122 du 14 octobre 2021 relative à la journalisation durant six à douze mois).

Pour des nécessités de maintenance et de gestion, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles, les échanges via le réseau, ainsi que les rapports des télécommunications peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable, et notamment de la loi Informatique et Libertés.

L'utilisateur est informé que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, le responsable du système d'information et de communication dispose de la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition, et qu'une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur.

La commune se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système. Elle se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité.

La commune assure une traçabilité sur l'ensemble des accès aux applications et aux ressources informatiques qu'elle met à disposition pour des raisons d'exigence réglementaire de traçabilité, de prévention contre les attaques et de contrôle du bon usage des applications et des ressources.

Par conséquent, les applications de la commune ainsi que les réseaux, messagerie et accès internet intègrent des dispositifs de traçabilité permettant le contrôle si besoin de :

- L'identifiant de l'utilisateur ayant déclenché l'opération.
- L'heure de la connexion.
- Le logiciel ou programme utilisé.

Le responsable du système d'information et de communication respecte la confidentialité des données et des traces auxquelles il est amené à accéder dans l'exercice de ses fonctions, mais peut être amené à les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions commises par les utilisateurs.

La continuité des services étant une priorité, l'agent doit veiller à ce que ses collègues puissent toujours accéder aux documents et dossiers indispensables, par leur mise à disposition dans un dossier partagé ou par envoi électronique.

En cas d'absence prolongée (maladie ou accident), la Direction générale peut demander, par écrit, l'accès à l'espace de travail numérique de l'agent (messagerie, poste de travail, etc.). Le prestataire sollicite la validation de la Direction générale et la consultation de la messagerie et des fichiers sera effectuée.

La Direction générale peut demander à tout moment de modifier ou supprimer les droits d'accès d'un agent, selon les besoins du service. Sa demande est faite par écrit à la direction générale

Les droits d'un agent prennent automatiquement fin lors de la cessation de son activité professionnelle au sein de la commune



Responsabilité et sanctions

L'utilisateur est responsable de son utilisation des outils d'information et de communication mis à sa disposition. Le manquement aux règles et mesures de sécurité de la présente charte est susceptible d'engager sa responsabilité et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie du système d'information et de communication, voire des sanctions disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits concernés.

Information des agents

La présente charte est affichée publiquement en annexe du règlement intérieur. Elle est communiquée individuellement à chaque agent.

Les responsables du système d'information et de communication sont à la disposition des agents pour leur fournir toute information concernant l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ils informent les utilisateurs régulièrement sur l'évolution des limites techniques du système d'information et sur les menaces susceptibles de peser sur sa sécurité.

Evolution de la charte informatique

La présente charte peut être amenée à évoluer, notamment en raison des évolutions législatives et réglementaires.

Entrée en vigueur de la charte informatique

La présente charte est applicable à compter du

Fait à, le